Case
FRC
6293

CAHIER DES DEMANDES ET INSTRUCTIONS DU TIERS-ÉTAT

DE LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS, *HORS LES MURS.*

A PARIS,
Chez DEFER DE MAISONNEUVE, Libraire, rue du Foin.

M. DCC. LXXXIX.

cf MdW 11739

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CAHIER
DES DEMANDES
ET INSTRUCTIONS
DU TIERS-ÉTAT

De la Prévôté & Vicomté de Paris, hors les murs.

UNE glorieuse révolution se prépare.

La plus puissante Nation de l'Europe va se donner à elle-même une constitution politique, c'est-à-dire, une existence inébranlable, dans laquelle les abus de l'autorité soient impossible.

Ce grand ouvrage ne sera pas difficile, si les volontés sont unies & les délibérations libres.

Pour que la liberté & l'union préſident à l'Assemblée Nationale, il faut que leur règne commence dans les Assemblées élémentaires.

Nous protestons en conséquence, tant en notre nom qu'au nom de toute la Nation, contre la forme dans laquelle ont été tenues les Assemblées d'Election.

En ce qu'après avoir été convoquées & for-

mées, elles ont encore été préſidées par des Officiers publics, lorſque la liberté exigeoit qu'elles choiſiſſent elles-mêmes leurs Préſidens, auſſitôt après leur formation.

En ce qu'elles ont été ſoumiſes aux déciſions proviſoires des Baillis, quoique la liberté exigeât que la Police y fût exercée par des Préſidens de leur choix, & que les queſtions y fuſſent réſolues à la pluralité des voix.

En ce que les Aſſemblées ont été obligées de ſe réduire, quoique la liberté exigeât que les Citoyens y fuſſent repréſentés par tous les Députés qu'ils avoient choiſis.

En ce que la repréſentation Nationale a été formée d'une maniere inégale; le Clergé & les Nobles ayant nommé immédiatement leurs Repréſentans; tandis que ceux du Tiers-Etat ont été nommés, pour les Communautés compriſes dans les petits Bailliages, par l'intermede d'une Aſſemblée d'Electeurs; pour les Communautés des grands Bailliages, par le double intermede d'une premiere Aſſemblée d'Electeurs, & d'une ſeconde Aſſemblée réduite; pour les Villes, par le triple intermede de Députés choiſis par Corporations, enſuite d'une partie de ces Députés choiſis aux Hôtels-de-Ville, enfin d'une moindre partie de ces Députés réduits encore au Bailliage.

En ce que les Députés des grandes Villes, telles que Lyon & Bordeaux, ont été dispensés par des ordres particuliers de subir la dernière réduction dans l'Assemblée des Bailliages, tandis que les Députés des petites Villes & ceux des Campagnes y ont été assujétis.

En ce que les Ecclésiastiques & les Nobles ont joui du privilége de se faire représenter dans plusieurs Bailliages, tandis que les Membres du Tiers-Etat n'ont pu exercer qu'un droit de représentation, & qu'en effet un seul homme ne peut jamais être compté pour deux.

En ce que l'usage des procurations engendre un second abus, celui de donner à ceux qui en sont porteurs, l'influence de plusieurs voix.

Enfin en ce qu'on a méconnu par-tout le principe fondamental, que la puissance exécutive, après la formation complettée par le serment, ne doit jamais exercer par elle-même ni par ses Officiers, dans les Assemblées élisantes, un pouvoir, dont les actes blessent toujours la liberté, & ont souvent sur les élections une influence d'autant plus dangereuse, qu'elle peut n'être pas manifeste.

Et néanmoins, attendu l'urgence des conjonctures & la grandeur de l'intérêt public qui nous entraîne tous vers l'Assemblée Nationale, en soumettant, pour l'avenir, le jugement de

nos protestations aux Etats-Généraux, nous allons procéder à la rédaction de nos instructions.

SECTION I.

Objets préliminaires dans les Etats-Généraux.

Article I.

Les Membres des Etats-Généraux seront déclarés personnes inviolables du jour de leur nomination.

Art. II.

Ils ne pourront en aucun cas, ni aucun temps être tenus de répondre à aucune sorte d'autorité judiciaire, ou autre, de ce qu'ils auront fait, proposé, ou dit dans les Etats-Généraux, si ce n'est aux Etats-Généraux eux-mêmes.

Art. III.

Aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près que dix lieues de l'endroit où seront assemblés les Etats-Généraux, sans le consentement ou la demande des Etats.

Art. IV.

La suppression de toutes les exemptions pécuniaires, à la jouissance desquelles le Clergé

ainſi que la Nobleſſe de la Prévôté & Vicomté de Paris, hors les murs, ſe ſont empreſſés de déclarer qu'ils renonçoient, ſera convertie en Loi nationale dans les Etats-Généraux.

ART. V.

On y ajoutera l'uniformité des peines pour les Citoyens de tous les Ordres, leur admiſſion égale aux charges, offices & dignités, la non-dérogeance du Commerce & des Arts mécaniques, & la ſuppreſſion de toutes ſervitudes perſonnelles.

Ces articles une fois accordés, notre vœu eſt que les Etats-Généraux déliberent par tête: & ſi ce vœu éprouvoit d'abord quelque difficulté, nous déſirons que du moins, dans les cas où les Ordres ne parviendroient pas à s'accorder par des délibérations priſes ſéparément, ils ſe réuniſſent alors pour former une réſolution définitive.

ART. VI.

Tous les impôts qui ſe perçoivent ſur la Nation ſeront déclarés illégaux, & cependant la perception en ſera autoriſée proviſoirement par les Etats-Généraux, mais ſeulement juſqu'au dernier jour de leur ſéance.

ART. VII.

Nous regardons comme eſſentiel que les

Etats-Généraux s'empreſſent d'établir dans leurs Aſſemblées un ordre inaltérable, dont il nous paroît que les principes doivent être :

Une grande puiſſance dans le Préſident, en ce qui concerne la Police.

L'élection du Préſident tous les quinze jours au plus tard.

Le choix alternatif dans les trois Ordres de celui qui préſidera l'Aſſemblée générale.

L'adoption de regles préciſes & de formes lentes pour empêcher la précipitation des délibérations.

ART. VIII.

Nous déſirons que toutes les propoſitions, opinions & délibérations ſoient rendues publiques, chaque jour, par la voie de l'impreſſion.

ART. IX.

Les Etats-Généraux exprimeront au Roi dans leurs adreſſes & dans leurs diſcours, le plus profond reſpect pour ſa perſonne ſacrée, ſans qu'aucun des Membres puiſſe être aſſujéti à des formes qui dégraderoient la dignité de l'homme & bleſſeroient la Majeſté Nationale. Le Cérémonial ſera le même pour tous les Ordres.

ART. X.

Il nous paroît convenable que les Etats-Gé-

néraux s'empreſſent d'annoncer que la dette Royale ſera conſolidée & convertie en dette Nationale, auſſitôt après que la conſtitution ſera formée.

ART. XI.

Les Etats-Généraux prendront en très-grande conſidération la cherté actuelle des grains, & s'occuperont des moyens d'y remédier.

ART. XII.

Ils demanderont avec inſtance la liberté de tous Citoyens détenus pour fait ou ſous prétexte de fait de chaſſe.

SECTION II.

DÉCLARATION DES DROITS.

Nous demandons qu'il ſoit paſſé en Loi fondamentale & conſtitutionelle :

ART. I.

Que tous les hommes ſont nés libres, & ont un droit égal à la ſûreté & à la propriété de leur perſonne & de leurs biens.

LIBERTÉ.

ART. II.

Qu'en conſéquence, nul Citoyen ne peut

être enlevé à ſes Juges Naturels.

ART. III.

Que nul ne peut être privé de ſa liberté qu'en vertu d'Ordonnance de ſon Juge compétent, qui répondra des abus de l'autorité qui lui eſt confiée.

ART. IV.

Qu'il eſt défendu, ſous peine de punition corporelle, à toutes perſonnes d'attenter à la liberté d'aucun Citoyen, ſi ce n'eſt en vertu d'Ordonnance de Juſtice.

ART. V.

Que toute perſonne qui aura ſollicité ou ſigné ce qu'on appelle Lettre de Cachet, ordre Miniſtériel, ou autre ordre ſemblable de détention ou d'exil, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſera pourſuivie devant les Juges ordinaires, & punie de peine grave.

ART. VI.

Que ſi les Etats-Généraux jugent les empriſonnemens proviſoires néceſſaires dans quelques circonſtances, il ſera ordonné que le détenu ſoit remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ſon Juge naturel, & que

l'élargiſſement proviſoire ſera toujours accordé, en fourniſſant caution, hors le cas de délit qui entraîneroit peine corporelle.

ART. VII.

Qu'aucun décret de priſe de corps ne ſera prononcé que ſur une accuſation de crime emportant peine corporelle.

ART. VIII.

Que nul Citoyen ne ſera condamné à aucune peine, ſinon pour une violation grave du droit d'un autre homme, ou de celui de la ſociété, & que cette violation ſera déterminée par une loi préciſe & légalement promulguée.

ART. IX.

Qu'il eſt du droit naturel de tout Citoyen de ne pouvoir être condamné en matiere criminelle que ſur la déciſion de ſes Pairs.

ART. X.

Que nul ne peut être accuſé, perſécuté, ni puni pour ſes opinions & paroles, lorſqu'elles n'auront été accompagnées d'aucun acte tendant directement à l'exécution d'un crime condamné par la loi.

ART. XI.

Que le libre uſage des moyens naturels de défenſe ſera toujours réſervé à l'accuſé.

ART. XII.

Que tout Citoyen, de quelque ordre & claſſe qu'il ſoit, peut exercer librement telle profeſſion, art, métier & commerce qu'il jugera à propos.

ART. XIII.

Que toute violation du ſecret à la poſte ſera ſévérement proſcrite & punie.

ART. XIV.

Que tous les Citoyens ont le droit de parler, d'écrire & d'imprimer, ou de faire imprimer, ſans être ſoumis à aucune peine, ſi ce n'eſt en cas de violation des droits d'autrui, déclarée telle par la loi.

ART. XV.

Que la ſervitude de la glebe ſera abolie.

ART. XVI.

Que l'eſclavage des noirs eſt contre le droit naturel.

ART. XVII.

Que la différence de religion, même entre les parties contractantes, ne peut être un obstacle à la liberté des mariages, ni à l'état civil des Citoyens.

ART. XVIII.

Que les milices & classes forcées des matelots doivent être supprimées.

PROPRIETÉ.

ART. XIX.

Que toute propriété est inviolable ; ensorte que nul Citoyen ne peut en être privé, même pour raison d'intérêt public, qu'il n'en soit préalablement dédommagé, ce qui aura un effet retroactif en faveur des propriétaires qui auroient été dépouillés de leurs biens sans en avoir été indemnisés.

ART. XX.

Que tous les droits qui n'ont jamais pu être une propriété, comme présentant une violation constante du droit naturel, seront supprimés, ainsi que ceux qui, étant une propriété dans le principe, ont dû cesser de l'être par l'inexis-

tence actuelle de la cauſe à laquelle ils étoient liés.

ART. XXI.

Que les fonctions quelconques de la puiſſance publique, même les plus éminentes, n'étant confiées que pour l'intérêt de la Nation, ne ſont pas ſuſceptibles de devenir une propriété, ni de créer au profit des Officiers qui en ſont dépoſitaires, aucune eſpéce de droit qui puiſſe être oppoſé aux changemens & à l'amélioration de l'organiſation publique jugés néceſſaires par la Nation.

ART. XXII.

Qu'à l'égard des propriétés fondées en titre, celles qui nuiſent à l'intérêt public ſont ſuſceptibles de rachat.

ART. XXIII.

Que l'exiſtence des Capitaineries eſt contraire au droit de propriété.

ART. XXIV.

Qu'il eſt libre à tout propriétaire & cultivateur de détruire ſur ſes terres toute eſpece de gibier nuiſible à ſes propriétés.

ART. XXV.

Que les corvées royales doivent être supprimées à jamais, & converties en une prestation en argent, qui sera acquittée par tous les Ordres de l'Etat.

ART. XXVI.

Que les rivieres navigables & grands chemins publics appartiennent, quant à l'usage, à la Nation, & quant à la propriété n'appartiennent à personne.

ART. XXVII.

Que c'est un droit essentiel de tous les Citoyens de pouvoir s'assembler, de faire des représentations & pétitions, & de nommer des délégués pour suivre l'effet de ces pétitions, tant auprès des Etats-Généraux, qu'auprès du pouvoir exécutif.

SECTION III.

DE LA CONSTITUTION.

Nous chargeons nos Députés aux Etats-Généraux de concourir par tous les efforts de leur zele à l'établissement d'une Constitution, d'après les principes suivans.

ARTICLE PREMIER.

La conservation du Gouvernement monarchique & héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture & tempéré par les loix.

ART. II.

Le pouvoir législatif appartient à la Nation, & la loi ne peut se faire que par la volonté générale, sanctionnée par le Roi.

ART. III.

Le Roi est seul dépositaire du pouvoir exécutif.

ART. IV.

La puissance judiciaire, essentiellement distincte du pouvoir législatif, ne peut être exercée au nom du Roi que par des Magistrats ou par des Juges approuvés par la Nation.

ART. V.

L'état des Magistrats & Officiers de justice ne pourra dépendre d'aucun acte du pouvoir exécutif, mais ils demeureront dans la dépendance absolue du pouvoir législatif de la Nation.

ART. VI.

ART. VI.

Aucun Citoyen, même le militaire, ne pourra être privé de son état que par un jugement.

ART. VII.

Aucune loi ne sera promulguée sans une formule qui exprime le droit législatif de la Nation.

ART. VIII.

Les Ministres & autres Agens de l'administration seront responsables envers la Nation de l'autorité qui leur sera confiée.

ART. IX.

Il sera établi pour les Etats-Généraux à venir une Constitution & une organisation complette, réguliere, de maniere que les Députés soient également, librement & universalement élus, & exclusivement dans leur Ordre, sans que pour les élections aucun Citoyen puisse se faire représenter par procuration, & sans qu'il y ait entre les Citoyens & les représentans plus qu'un seul degré intermédiaire, celui des Electeurs.

ART. X.

Aucune partie de la Nation ne peut être

privée du droit de représentation ; & en conséquence les Colonies Françoises y enverront des Députés, même s'il est possible pour la prochaine tenue.

ART. XI.

Nous jugeons essentiel que les Etats s'assemblent périodiquement au plus tard tous les trois ans, la législation & les affaires publiques ne pouvant souffrir aucun retard ; & à chaque tenue d'Etats-Généraux il sera procédé à une élection nouvelle.

ART. XII.

Les Etats-Généraux indiqueront avant leur séparation le lieu de leur prochaine tenue.

ART. XIII.

Les Députés aux Etats-Généraux ne doivent pas être considérés comme porteurs de pouvoirs particuliers, mais comme représentans de la Nation.

ART. XIV.

Les Provinces & les assemblées d'Electeurs ne pourront prescrire aucune condition limitative aux Députés qu'elles enverront à l'Assemblée souveraine de la Nation ; mais elles pour-

ront exprimer leurs vœux & donner leurs inſtructions.

ART. XV.

Il ne ſera établi aucune chambre dont les Membres ne ſeroient pas librement & régulièrement élus par la Nation.

ART. XVI.

Les Etats-Généraux ne pourront établir aucune commiſſion intermédiaire pour les repréſenter, ni permettre à aucun Corps de l'Etat d'exercer cette repréſentation.

ART. XVII.

Dans l'intervalle des tenues des Etats-Généraux, il ne pourra être fait que des réglemens proviſoires, néceſſaires pour l'exécution des loix déja conſenties par la Nation, mais ils ne pourront être élevés à la dignité de loix que par l'Aſſemblée nationale.

ART. XVIII.

Il ſera établi des Aſſemblées provinciales, dont les diſtricts ſeront déterminés par les Etats-Généraux, & pareillement des Aſſemblées ſecondaires & des Aſſemblées municipales, leſ-

quelles Assemblées seront composées de Membres librement élus par les Citoyens.

ART. XIX.

Les ventes, échanges & engagemens des Domaines de la Couronne seront révisés pour être portés à leur juste valeur, ou rétablis dans la main de la Nation, qui en disposera comme elle jugera à propos.

ART. XX.

L'aliénation des Domaines est un droit inconteſtable de la Nation représentée par les Etats-Généraux, & les deniers en provenans doivent être employés au paiement des charges publiques, de la dette & du remboursement des Offices nuisibles ou inutiles qui seront supprimés.

ART. XXI.

L'administration, la police & la conservation des bois & forêts seront confiées aux administrations provinciales.

ART. XXII.

La Nation seule peut déterminer la concession des apanages.

ART. XXIII.

Le titre & la valeur numéraire des monnoies ne peuvent être changés que du conſentement de la Nation.

ART. XXIV.

Il ne ſera établi aucun impôt direct ou indirect, ouvert aucun emprunt, introduit aucun papier circulant, établi aucune banque publique, ni créé aucun office ou commiſſion ſans le conſentement de la Nation aſſemblée en Etats-Généraux.

ART. XXV.

Aucun impôt ne ſera conſenti que pour un temps limité juſqu'à la prochaine tenue des Etats-Généraux ; tous impôts ceſſeront en conſéquence au terme fixé, ſi les Etats-Généraux ne les rétabliſſent pas, à peine de concuſſion contre les percepteurs, & même à peine contre ceux qui payeront volontairement d'être pourſuivis comme infracteurs des droits & franchiſes de la Nation.

ART. XXVI.

Tout impôt conſenti ſera également ſupporté par les Citoyens de tous les Ordres ſans

exception, & ſera ſoumis aux mêmes regles de perception, qui ſe fera ſur un même rôle.

ART. XXVII.

La contribution de chaque Province ſera fixée par les Etats-Généraux, d'après les inſtructions qu'ils ſe procureront par la voie des adminiſtrations provinciales, & par tous autres moyens.

ART. XXVIII.

Tous les impôts ſeront verſés dans la caiſſe provinciale, & les Adminiſtrateurs en ſeront comptables aux Etats-Généraux, & aucun impôt ne pourra être réparti, levé ni perçu que par la Nation elle-même, qui en chargera excluſivement les Aſſemblées provinciales, ſecondaires & municipales.

ART. XXIX.

Tous dons, penſions & gratifications inutiles ou exceſſifs ſeront retranchés ou modérés. L'état en ſera vérifié par les Etats-Généraux, & il ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

ART. XXX.

Les dépenſes de tous les départemens ſans

exception ſeront fixées, & les fonds aſſignés par les Etats-Généraux avec économie, ſeulement pour le temps de la durée de l'impôt, & les Miniſtres ſeront comptables aux Etats-Généraux de l'emploi des fonds.

ART. XXXI.

Il ſera ſtatué par les Etats-Généraux ſur les dépenſes imprévues.

ART. XXXII.

A tout changement de regne, les Etats-Généraux ſeront aſſemblés dans les deux mois pour examiner & réparer les abus qui ſe ſeroient gliſſés dans l'adminiſtration, & chaque nouveau Roi jurera ſolemnellement, en préſence des Etats-Généraux, d'obſerver & de conſerver la charte de la déclaration des droits & les loix conſtitutionnelles, dont la copie ſera inſérée dans le procès-verbal du ſacre.

ART. XXXIII.

Si le nouveau Roi eſt mineur, celui à qui la régence ſera déférée prêtera pour lui le ſerment national, mais ce ſerment ſera renouvelé par le Roi au moment de ſa majorité.

ART. XXXIV.

Les Etats-Généraux pourront ſeuls pourvoir à l'établiſſement de la régence dans tous les cas où elle ſera néceſſaire.

ART. XXXV.

En cas de guerre défenſive, invaſion ou attaques hoſtiles, le Roi, comme dépoſitaire du pouvoir exécutif, prendra les meſures les plus promptes pour veiller à la défenſe publique; & dans ce cas, comme dans celui de la guerre offenſive déclarée par le Roi, les Etats-Généraux ſe raſſembleront dans deux mois.

ART. XXXVI.

Les Etats-Généraux prendront les meſures qu'ils jugeront les plus convenables pour garantir les Citoyens des effets de l'obéiſſance militaire, en conciliant néanmoins les droits de la ſûreté nationale avec ceux de la liberté publique.

ART. XXXVII.

Chaque militaire ſera dans les cas ordinaires ſoumis au pouvoir civil & à la loi commune, de même que tous les autres Citoyens.

Telles ſont les bâſes fondamentales de la déclaration des droits & de la conſtitution, que nous chargeons les repréſentans nationaux, nommés par nous, de faire ériger en charte nationale, & nous entendons que leſdits repréſentans obtiennent ſur cette charte la ſanction Royale, ſon inſertion pure & ſimple dans les regiſtres de tous les Tribunaux ſupérieurs & inférieurs, de toutes les adminiſtrations provinciales, ſecondaires & municipales, & la publication & affiches dans tous les lieux du Royaume, avant de pouvoir prendre part à aucune délibération, & nommément avant de pouvoir voter ſur aucun impôt & ſur aucun emprunt public.

Ils auront cependant le pouvoir d'accorder un emprunt proviſoire qui n'excédera pas 50 millions, s'ils le jugent abſolument néceſſaire, à condition qu'il ſera préalablement paſſé en loi, ſanctionnée par le Roi, que les prochains Etats-Généraux ne pourront être diſſous avant que la Conſtitution ſoit achevée.

ART. XXXVIII.

Et attendu que la Conſtitution une fois formée devra régner ſur toutes les parties de l'Empire, & même ſur les Etats-Généraux, la Na-

tion, qui eſt le pouvoir conſtituant, pourra ſeule exercer ou tranſmettre expreſſément à des repréſentans *ad hoc* le droit de réformer, améliorer ou changer la Conſtitution qui ſera faite dans les prochains Etats Généraux, & à cet effet il ſera convoqué une Aſſemblée nationale extraordinaire, qui ſe réunira à l'époque qui ſera indiquée par le vœu bien connu des deux tiers des adminiſtrations provinciales.

IV. SECTION.

Législation.

Les Etats-Généraux s'occuperont de la réforme des Loix civiles & criminelles, & de l'Adminiſtration de la Juſtice, dont les bâſes fondamentales ſont :

Quant aux Loix civiles.

La rédaction d'un Code unique, clair & précis, qui ſupprime, autant qu'il ſera poſſible, toute occaſion de déciſions arbitraires.

La preſcription trentenaire contre toutes perſonnes indiſtinctement, même contre les gens de main-morte, & l'ordre de Malthe ; laquelle ne pourra être éludée ſous prétexte de défaut de formalités ou autrement, & aura un effet rétroactif pour les poſſeſſeurs actuels.

L'abolition de toute ſubſtitution, à la réſerve d'un ſeul degré, & ſeulement pour les immeubles réels.

L'abolition des retraits féodaux & lignagers.

L'inviolabilité des dépôts publics des actes, & l'établiſſement des moyens propres à aſſurer, aux moindres frais poſſibles, leur authenticité, leur date & leur conſervation.

La faculté de ſtipuler l'intérêt de l'argent dans tous actes, billets & obligations.

Quant aux Loix criminelles.

Un Code pénal plus doux & plus humain, qui proportionne la peine aux délits, & ne laiſſe ſubſiſter la peine de mort, que pour les crimes les plus graves.

L'égalité des peines pour les Citoyens de tous les ordres.

La diſtinction des Juges du fait, & des Juges qui appliquent la Loi.

L'abolition de la queſtion, de la ſellette & des cachots.

L'inſtruction publique, & la faculté aux Juges d'interpeller les témoins ſur les circonſtances de la plainte, & de leurs dépoſitions.

La faculté à l'accuſé de ſe choiſir tel défenſeur qu'il jugera à propos, même de s'en faire aſſiſter dans les procédures de l'inſtruction.

L'établiſſement de défenſeurs gratuits, pour ceux qui ne pourroient s'en procurer.

Nous deſirons que toute Sentence ou Arrêt contienne le motif de la condamnation, & la copie littérale du texte de la Loi en vertu de laquelle l'accuſé ſera condamné, ſans que jamais il puiſſe l'être *pour les cas réſultans du procès.*

L'abolition de la confiſcation des biens des condamnés.

L'inhumation des ſuppliciés comme celle des autres Citoyens, ſans faire mention du genre de mort dans l'acte mortuaire.

L'admiſſion des parens des condamnés à tous emplois civils, militaires & eccléſiaſtiques.

Quant à l'adminiſtration de la Juſtice.

La ſimplification de la procédure.

La ſuppreſſion de la vénalité des charges.

La Juſtice, dette du Gouvernement, purement gratuite; en conſéquence l'extinction de tous les droits du fiſc qui y ſont relatifs, & les honoraires des Juges payés par la nation.

Pourvoir aux moyens d'empêcher que ce régime ne nuiſe à l'expédition, & établir de peines pécuniaires contre la témérité des plaideurs.

Le rembourſement effectif des charges ſur le pied de leur valeur actuelle, eu égard aux

évaluations qui en ont été faites.

La ſuppreſſion des Juſtices ſeigneuriales.

Que les Juſtices conſulaires, dont on pourra même augmenter la compétence, ſoient conſervées.

La ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, notamment des Maitriſes des Eaux & Forêts, en ce que leur régime abuſif & couteux emporte au moins les deux cinquiemes de la propriété des gens de main-morte, & celle des Tribunaux des chaſſes.

L'établiſſement de Juſtices Royales, avec des arrondiſſemens déterminés, qui les placeront le plus près poſſible des Juſticiables, & qui connoîtront de toutes matieres, même de celles de commerce.

Toutes Juſtices ſeront compoſées au-moins de trois Juges.

Il n'y aura ni *Committimus*, ni garde gardienne, ni évocation de grâce, ni droit de ſuite, ni attribution de ſcel, ni aucun privilége qui diſpenſe le Juſticiable de plaider devant ſon Juge naturel.

La nomination des Juges appartiendra au Roi, & néanmoins les membres des Cours ſupérieures ne ſeront nommés par le Roi, que ſur la préſentation de trois ſujets pour chaque Office, qui lui ſera faite par les Etats-Généraux.

Les Juges ne pourront être deſtitués par les Tribunaux, que dans les cas déterminés par la Loi, & préalablement jugés.

La ſuppreſſion des Jurés-Priſeurs, & de tous Offices onéreux aux Citoyens.

Un tarif des droits des Officiers miniſtériels, tant de premiere inſtance, que de Cours ſouveraines.

CULTE.

ARTICLE PREMIER.

La Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſera la ſeule dominante dans le Royaume.

ART. II.

La célébration de toutes les Fêtes de petit Solemnel ſera remiſe au Dimanche.

ART. III.

Il ſeroit à deſirer que les Offices & Prieres publiques ſe fiſſent en langue Françoiſe.

DISCIPLINE.

ARTICLE PREMIER.

La Déclaration faite par le Clergé en 1682, touchant les libertés de l'Egliſe Gallicane, ſera ſanctionnée par la Nation, & rendue loi conſtitutionnelle.

ART. II.

Le Concordat ſera aboli ; en conſéquence les Prélatures ſeront électives, & on ne pourra y être promu ſans avoir exercé les fonctions curiales au moins pendant quatre années.

ART. III.

Les Paroiſſes ſe choiſiront leurs Curés parmi les Vicaires ou autres Prêtres habitués, qui auront au moins cinq années de miniſtere ; & les droits de patronage & de collation ſeront réduits à l'honneur de confirmer les élections des Paroiſſes.

ART. IV.

Les Vicaires & les autres Prêtres habitués ſeront au choix des Curés.

ART. V

Les priviléges des gradués, les réſignations & permutations, & le droit de prévention, ſeront abolis.

ART. VI.

Les Evêques ſeront tenus de réſider dans leur Dioceſe ; & les Etats-Généraux, en cherchant les moyens les plus propres à aſſurer l'exécu-

tion de cette loi, prendront en considération l'idée de réunir les biens de l'Evêché à la manse du Chapitre qui en payera le produit à l'Evêque, sous des diminutions proportionnelles au temps de la non-résidence.

ART. VII.

Le Roi sera supplié de ne plus accorder aux Evêques des places d'Aumônier ou de Précepteur à la Cour, & de ne leur confier aucune ambassade qui les empêchent de remplir le premier de leurs devoirs.

ART. VIII.

Tous les titres & Bénéfices sans charge d'ames seront supprimés à mesure qu'ils deviendront vacants, excepté les Chapitres des Cathédrales.

ART. IX.

Les Canonicats des Cathédrales serviront de retraite aux Prêtres infirmes qui auront exercé le ministere dans les Paroisses, au moins pendant quinze années.

ART. X.

Les Canons qui défendent aux Ecclésiastiques de réunir plusieurs Bénéfices, auront force de loi dans le Royaume, & la prise de possession

ſion d'un ſecond ou ſubſéquent les rendra tous vacans.

ART. XI.

On pourvoira aux moyens de rendre les Religieux plus utiles qu'ils ne le ſont à la Société.

ART. XII.

L'Edit du mois de Mars 1766, qui ordonne la ſuppreſſion des Monaſtères qui ne ſont pas compoſés du nombre de Religieux déterminé par cette loi, ſera exécuté.

ART. XIII.

Les maladeries & léproſeries, tant de l'Ordre de Malthe que de celui de S. Lazare, ſeront ſupprimées après la mort des titulaires.

ART. XIV.

Nous deſirons que les vœux monaſtiques ſoient ſupprimés, ou du moins ſi cette intention ne peut être remplie, que nulle perſonne de l'un ou de l'autre ſexe ne puiſſe entrer au noviciat avant l'âge de vingt-cinq ans, ni faire profeſſion qu'elle n'ait trente années accomplies.

ART. XV.

Toutes ſépultures dans les Egliſes ſeront

prohibées ; & les cimetières qui ſont dans l'intérieur des villes ou des villages, ſeront tranſportés au-dehors.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

ARTICLE PREMIER.

On procédera à la réformation de l'Ordonnance de 1695, notamment en ce qui concerne les droits dans leſquels les Eccléſiaſtiques ſe ſont fait confirmer ſans titres.

ART. II.

Conformément à l'Ordonnance d'Orléans, il ne ſera plus porté aucune ſomme à Rome pour Annates, proviſions ni diſpenſes, mais l'élection des Evêques ſera confirmée par le Roi, & les diſpenſes accordées par l'Ordinaire, au refus duquel les Cours y pourvoiront.

ART. III.

La régie des économats ſera confiée aux Etats provinciaux.

ART. IV.

Les Biens des Bénéfices ou Monaſtères éteints ou ſupprimés, ſeront vendus, & leur produit, ainſi que celui des Annates, proviſions, diſpenſes, &

droit de Régale, ſeront verſés dans une Caiſſe eccléſiaſtique, établie dans chaque Diocèſe.

ART. V.

Les fonds de cette Caiſſe ſeront employés à faire aux Curés & Vicaires un revenu proportionné aux charges de leur Paroiſſe, d'après l'avis des municipalités; & lorſque ce revenu ſera ſuffiſamment établi, toute eſpece de caſuel ſera ſupprimé.

ART. VI.

Les conſtructions & réparations des Egliſes, Presbytères, Cimetières, Maiſons de Charité & d'Education, ſeront payées par la Caiſſe eccléſiaſtique, & les Communautés en ſeront déchargées.

ART. VII.

Tous les fonds de charité ſeront remis dans une ſeule Caiſſe, & les revenus en ſeront adminiſtrés par les municipalités.

ÉDUCATION ET MŒURS.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait un plan d'éducation nationale, dont le principal but ſera de donner aux éleves une

conſtitution robuſte, des ſentimens patriotiques, & la connoiſſance des principes néceſſaires à l'homme ſocial, au Chrétien & au François : à ce ſujet, les Etats-Généraux ſeront invités à examiner s'il ne ſeroit pas néceſſaire de ſéparer les différens âges, & de reléguer hors des villes les Maiſons d'éducation.

ART. II.

On étendra les moyens d'inſtruction dans les campagnes.

ART. III.

On réformera les Univerſités & notamment les Ecoles de Droit.

ART. IV.

On pourvoira à l'établiſſement de tribunaux de famille, pour aſſurer la juſte autorité des peres, la tranquillité domeſtique, le maintien des mœurs, & pour prévenir par d'amiables compoſitions le malheur des conteſtations & des haines entre proches.

ART. V.

Les Etats-Généraux s'occuperont des moyens d'abolir, ou du moins de diminuer le ſcandale de la proſtitution, & nos

Députés réclameront au nom des mœurs outragées, & de la Nation, contre tout ce qui pourroit favoriſer ce déſordre.

ART. VI.

Les Loteries & les Jeux de Hazard ſeront ſupprimés.

ART. VII.

Seront pareillement ſupprimées les ſurvivances de toutes places & Offices.

AGRICULTURE.

Les Etats-Généraux, convaincus que l'Agriculture eſt la principale ſource de la proſpérité nationale, s'occuperont de l'affranchir des entraves qui s'oppoſent à ſes progrès, & de tous les moyens qui pourront tendre à la perfectionner.

ART. I.

Le fléau le plus redoutable pour l'Agriculture eſt l'excès de gibier, excès réſultant du privilége excluſif de la chaſſe : de-là les campagnes dépouillées, les forêts dévaſtées, les vignes rongées juſqu'à la racine : de-là les vexations des agens de l'autorité, les amendes

arbitraires & exceſſives, les empriſonnemens illégaux, les violences, les aſſaſſinats, commis impunément par les gardes. De-là la loi impoſée par le Seigneur de diſtribuer les terres enſemencées, de maniere que le gibier trouve par-tout ſa pâture, la défenſe d'arracher le chaume pour lui conſerver un abri, la défenſe de recueillir les productions au point de leur maturité : de-là enfin un dommage public & inappréciable, & l'une des principales cauſes du renchériſſement des denrées.

Nous dénonçons les obſtacles apportés aux réclamations par les divers Réglemens qui en preſcrivent les formes, & notamment par l'Arrêt du Parlement de Paris du 15 mai 1779, lequel rejette & condamne comme une inſurrection contre l'autorité, l'invocation des loix, la demande en indemnité formée par les Habitans réunis d'une municipalité.

Et nous demandons, conformément à ce qui eſt dit dans la Déclaration des droits, que le droit naturel de détruire les animaux qui lui nuiſent, ſans néanmoins employer à cet effet, d'armes à feu ni de poiſon, ſoit rendu à chaque Cultivateur ſur ſon terrein, & que l'on ſupprime les Capitaineries & les remiſes.

ART. II.

La multitude de droits, ſous différentes dénominations, connue ſous le nom de droits d'aides, expoſe le Vigneron à des contraventions involontaires, & plus encore aux fixations arbitraires de la part des hommes prépoſés au recouvrement de ces droits; nous demandons qu'ils ſoient convertis en une impoſition ſimple, uniforme & également répartie.

ART. III.

Pour obvier aux fauſſes déclarations, nous demandons que chaque municipalité ait un exemplaire de ſon terrier, & qu'un autre ſoit dépoſé au greffe des adminiſtrations provinciales.

ART. IV.

Nous demandons que toute propriété territoriale ne ſoit aſſujétie qu'à un impôt unique, également réparti, relativement à ſa valeur, & que les parcs, avenues & jardins d'agrément ſoient évalués au prix des meilleures terres; & les bois & étangs, ſelon leur valeur.

ART. V.

Nous demandons que toutes les Dîmes inſolites, dont la perception eſt une ſource de con-

teſtations interminables, ſoient ſupprimées, & que les Dîmes ſolites ôtant à la terre ſes moyens de reproduction, ſoient converties en preſtations pécuniaires.

ART. VI.

Que tout propriétaire ſoit autoriſé à affranchir ſes héritages de la ſervitude des champarts, ſur-cens, rentes & autres droits féodaux, tant en argent qu'en nature, au denier qui ſera fixé par les Etats-Généraux.

ART. VII.

Que tous les droits de péages, hallage, minage, &c. ſoient ſupprimés.

ART. VIII.

Qu'il en ſoit de même des droits d'échange, ſauf les lods pour la ſoulte ; & des droits de franc-fiefs qui ſeront totalement ſupprimés.

ART. IX.

Que tous les arbres qui bordent les grandes routes & les chemins ſoient rendus aux propriétaires des terres riveraines, à la charge du rembourſement des frais de plantation, à dire d'experts.

ART. X.

Le Cultivateur ne ſe déterminant à faire les avances néceſſaires à la fertiliſation, qu'autant qu'il eſt certain d'une longue jouiſſance ; nous demandons que les baux des Bénéficiers ne puiſſent être réſiliés par la mort du titulaire ; & que pour éviter la fraude à ce ſujet, ils ſoient adjugés publiquement & à l'enchère.

ART. XI.

Aucun bail à ferme ne pourra être réſilié par les nouveaux acquéreurs.

ART. XII.

Les pigeons cauſent dans les campagnes un dommage manifeſte ; nous demandons que les colombiers ſoient fermés tout le temps des ſemences, un mois avant & pendant les récoltes.

ART. XIII.

Qu'on ſoit tenu d'écarter des terres cultivées les arbres, tel que l'épine-vinette, & autres, dont le voiſinage endommage les productions.

ART. XIV.

Que tout Cultivateur ne puiſſe exploiter qu'un

seul corps de ferme, de tel nombre d'arpens qu'elle soit composée, sauf que dans le cas où elle contiendroit moins de 400 arpens, le fermier pourra y ajouter jusqu'à cette concurrence.

ART. XV.

On avisera aux moyens de détruire la mendicité dans les campagnes; & le régime inhumain des dépôts fera place à des établissemens plus utiles.

ART. XVI.

Les haras seront détruits, & il sera établi dans chaque arrondissement un ou plusieurs étalons chez des Laboureurs choisis par les Assemblées Provinciales.

COMMERCE.

ART. I.

L'exportation des grains sera promptement & sévérement défendue, & leur circulation de Province à Province, ainsi que leur importation de l'Etranger à la France, toujours permises.

ART. II.

Dans le cas d'une trop grande abondance, il sera à la prudence des Etats-Généraux de per-

mettre une exportation, mais toujours d'une quantité déterminée.

ART. III.

Les Etats-Généraux prendront les meſures néceſſaires pour empêcher les monopoles & accaparemens.

ART. IV.

On ſupprimera le droit de garre, & on rembourſera, aux frais des Provinces, s'ils ſont fondés en titres, les droits de péages, pontonages, foires, marchés & autres de cette eſpece, qui gênent le commerce.

ART. V.

Les priviléges excluſifs des Meſſageries & des Roullages ſeront révoqués.

ART. VI.

Toutes les foires ſeront franches.

ART. VII.

L'exportation des matieres premieres, néceſſaires à nos manufactures, ſera défendue, ſinon après qu'elles auront été miſes en œuvre.

ART. VIII.

Les traités de commerce avec les Puiſſances

étrangeres ſeront examinés par les Etats-Généraux, & l'on renoncera à ceux qui pourroient nous être onéreux.

ART. IX.

Toutes les Barrieres & Douannes ſeront reculées aux frontieres du Royaume, & la circulation rendue libre dans l'intérieur.

ART. X.

Il n'y aura qu'un poids, qu'une meſure & qu'un aunage.

ART. XI.

Les bois à brûler, & les autres marchandiſes de toute eſpece, paſſant debout & par tranſit par Paris, pour l'approviſionnement des environs, ne ſeront aſſujétis à aucuns droits.

ART. XII.

Il n'y aura plus pour les débiteurs, ni lieux d'aſyle, ni Lettres d'Etat, ni Arrêts de ſurſéance.

ART. XIII.

Les Caiſſes de Poiſſy & de Sceaux ſeront ſupprimées.

ART. XIV.

Tous les chemins vicinaux ſeront rendus li-

bres, & les bois & arbres qui ſe trouvent dans les alignemens de ces chemins, ſeront détruits.

ART. XV.

Afin de ſupprimer l'agiotage ou d'en diminuer les effets ſi funeſtes à l'Agriculture, aux Manufactures & au Commerce, il ſera ſtatué que, du moment où la dette Royale aura été vérifiée & reconnue par les Etats-Généraux, & qu'elle aura été déclarée dette Nationale, elle ſera conſolidée & convertie en contrats ſur le pied actuel, tant à l'égard des rentes perpétuelles qu'à l'égard des rentes viageres; mais que les unes & les autres ſeront ſuſceptibles d'être aſſujéties à une impoſition, ſi les Etats-Généraux le jugent convenable, tous les Citoyens, ſans exception, propriétaires ou rentiers devant contribuer dans une proportion juſte aux dépenſes publiques.

POLICE DES CAMPAGNES.

ART. I.

Les Officiers municipaux exerceront la Police dans leur municipalité, & ſeront tenus d'amender ceux qui ſe trouveront dans les cabarets pendant le temps des Offices.

ART. II.

Il ſera permis, hors l'heure de la Meſſe paroiſſiale, de vaquer les Dimanches & Fêtes, aux travaux des récoltes, & défendu en tout autre temps.

ART. III.

Chaque municipalité ſe pourvoira au moins d'une pompe, de ſceaux & de crochets pour le ſecours dans les incendies, & de boîtes fumigatoires pour les perſonnes noyées.

ART. IV.

Les Marchands d'orviétan, Bateleurs & empiriques ſeront abſolument interdits dans les campagnes.

ART. V.

Tous les jeux de hazard, petites loteries & jeux de quilles au bâton, ſeront ſupprimés & interdits.

ART. VI.

Il ſera établi, pour un arrondiſſement déterminé, un Chirurgien approuvé par examen de l'Académie de Chirurgie, & non ſur la ſimple autoriſation du premier Chirurgien du Roi, ni par charge.

ART. VII.

Il ſera pareillement établi pour chaque arrondiſſement des Sages-Femmes ayant fait des cours publics d'accouchement, dont elles juſtifieront ainſi que de leur réception.

ART. VIII.

Il ſera établi pour chaque arrondiſſement un éleve de l'Ecole Vétérinaire, pour la guériſon des animaux.

ART. IX.

Les Halles, dans les lieux où elles ſont établies, ſeront couvertes aux dépens de la Province, pour la conſervation des grains.

ART. X.

Les droits de hallage, minage & placage ſeront ſupprimés & rembourſés aux propriétaires qui ſeront fondés en titre.

ART. XI.

Les Aſſemblées Provinciales prendront les meſures néceſſaires pour s'aſſurer des productions de leur arrondiſſement, & pourvoir à ce que les Halles ſoient ſuffiſamment garnies de grains.

ART. XII.

Les Meuniers recevront & rendront les grains au poids, avec la déduction de deux livres par quintal, & ils ſeront tenus d'avoir, à cet effet, des plataux & des poids chez eux.

ART. XIII.

Les propriétaires de moulins ſeront tenus de repréſenter à l'Aſſemblée Provinciale le nivelage des eaux.

ART. XIV.

Il ſera pourvu par les Aſſemblées Provinciales, & aux dépens de chaque Province, aux accidens des ravines & inondations occaſionnées par les orages.

ART. XV.

Les droits de voirie ſeront rembourſés aux propriétaires qui en ont titre, & ſupprimés dans les campagnes, & la Police pour les alignemens exercée par les Officiers municipaux.

ART. XVI.

Les Voituriers & les conducteurs de beſtiaux, & ſpécialement les étrangers appelés *Tirachiens*, ne

ne pourront mettre leurs chevaux & beſtiaux en pâture ſur les terres, ni dans les prés & les bois, à peine de forte amende. Ils n'entreprendront aucuns travaux, ſans s'être préalablement établi un domicile fixe.

ART. XVII.

Il ſera établi dans chaque arrondiſſement des Conſuls Ruraux à l'inſtar des Conſuls du Commerce, qui jugeront en dernier reſſort toutes les conteſtations relatives à l'Agriculture, juſqu'à concurrence de la ſomme fixée par l'Edit des Conſuls, & pour les ſommes au-deſſus, ſauf l'appel à la Cour Souveraine.

ART. XVIII.

La pâture ſera défendue en tout temps dans les treffles, luzernes & ſain-foins. Elle ne ſera permiſe dans les bas-prés que pour les bêtes à cornes. Cette pâture ne pourra commencer qu'après la recolte des regains, que chaque propriétaire ſera autoriſé à faire nonobſtant tous uſages contraires, & n'aura lieu que juſqu'au quinze Mars.

ART. XIX.

Il paroît utile que dans chaque Aſſemblée ſecondaire ou de département, il ſoit établi des

prix d'encouragement pour un certain nombre de Cultivateurs & de Perſonnes employées à la culture, qui ſe ſeront diſtinguées par leur talent & leur loyauté.

ART. XX.

On établira la Police qui paroîtra la plus propre à retenir les moiſſonneurs & les domeſtiques dans les engagemens qu'ils auront pris pour les travaux eſſentiels des campagnes.

ART. XXI.

Les Maréchauſſées ſeront augmentées, & une portion de chaque Brigade ſera employée au ſervice intérieur, ſous les ordres des Municipalités.

ART. XXII.

Nous demandons que les Communautés des Paroiſſes ſoient déchargées des logemens des Maréchauſſées, & qu'il ſoit défendu aux Entrepreneurs des convois militaires d'exiger, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les chevaux des campagnes pour leur ſervice, & aux municipalités d'y prêter les mains.

IMPOTS.

ARTICLE PREMIER.

Nous invitons les Etats-Généraux à s'occuper de la réviſion de tous les impôts, à opérer la réduction & préparer la ſuppreſſion de ceux qui ſont les plus déſaſtreux.

ART. II.

Les principes d'après leſquels cette opération peut ſe faire, doivent être de conſidérer les impôts ſous le point de vue du préjudice qu'ils cauſent à la population, à l'agriculture, à la liberté & aux mœurs.

ART. III.

Ainſi ils porteront leur principale attention ſur les impôts ſuivans :

Les gabelles, qui mettent dans la main du Gouvernement le monopole d'une denrée de premiere néceſſité, & portent à un prix exceſſif l'un des préſens les plus utiles & les plus gratuits de la nature.

Les Aides, qui par l'excès de leur tarif, la multiplicité de leur forme & de leur percep-

tion, leur application à une multitude d'objets, soumettent le Citoyen à une foule de visites, d'examens, de vérifications, d'amendes, & de vexations de tous genres, & ajoutent infiniment au prix de la denrée.

Les droits sur les cuirs & sur les fers, papiers & cartons.

Les droits de contrôle & de centieme denier, qui gênent la liberté des conventions, & qui forçant les parties à les déguiser, sont une source de procès ruineux, non-seulement avec les Agens de l'administration, mais encore entre les Citoyens. Ce qui restera de ces droits doit être payé également dans tous les endroits du Royaume, même dans la Capitale.

Les Traites, qui gênent la circulation du Commerce, & qui, si elles ne peuvent être supprimées, doivent être reculées aux frontieres.

Les Tailles, dont le nom même doit être aboli, & qui par leur imposition & leur répartition arbitraire, sont le plus grand fléau de la culture.

ART. IV.

Les Etats-Généraux rechercheront les moyens de remplacer ceux de ces impôts qui seroient absolument nécessaires, par un genre de contri-

bution réel ou perſonnel, dont la perception ſoit la plus fixe, la plus facile, la plus douce, en obſervant ſur-tout de rendre l'induſtrie franche de toute eſpece de droits.

ART. V.

En procédant à ces remplacemens, il paroîtroit convenable de faire peſer l'impôt ſur les objets de luxe, & ſinguliérement ſur les domeſtiques mâles, dont la multitude enleve, pour le ſervice de la vanité, des bras utiles aux campagnes.

ART. VI.

Ils s'occuperont d'établir une forme réguliere & générale, pour conſtater & pour connoître la valeur des propriétés, & pour proportionner les contributions à leur produit, ſans aucune diſtinction ni priviléges, qui ſeront ſupprimés, & notamment ceux des Bourgeois de Paris & des Maîtres des Poſtes.

ART. VII.

Ils ſupprimeront toutes les Charges, Baux & Compagnies qui confient à des particuliers ou à des corporations privées l'adminiſtration & la perception des impôts. Ces fonctions appartiendront à l'avenir aux Aſſemblées provinciales & ſecondaires.

ART. VIII.

Ils convertiront les corvées en une prestation d'argent uniforme, & une partie de cette contribution restera dans la Caisse des Paroisses, pour les travaux particuliers qui seront jugés nécessaires à chacune d'elles.

ART. IX.

Enfin ils affranchiront de tout impôt personnel les journaliers & les peres de dix enfans.

Nous invitons les Etats-Généraux à conduire avec prudence à sa perfection la réforme de différens abus que nous leur dénonçons.

Nous les invitons aussi, lorsqu'ils termineront leur Assemblée, à présenter au Roi l'hommage de l'amour, de la fidélité, du respect & de la reconnoissance de la Nation Françoise.

A statuer une fête annuelle & nationale, à la date du jour où le Roi aura sanctionné la déclaration des droits, & les loix constitutionnelles.

A ordonner qu'il sera érigé à Louis, restaurateur de la liberté, le plus magnifique des monumens que la France ait consacrés à la gloire de ses Rois.

A ordonner enfin que dans toutes les villes qui contiendront une population de trois mille

hommes, il ſera poſé, à l'endroit le plus apparent de la place publique, une table de bronze, ſur laquelle ſeront inſcrits l'hiſtoire de la reſtauration, & les articles fondamentaux des Droits & de la Conſtitution de la France.

COMMISSAIRES RÉDACTEURS,

Suivant l'ordre alphabétique.

Afforty,
Bejot.
Bénard l'aîné.
Bernard.
Boiſlandry.
Bouchard.
Boudin.
Bouju.
Buche.
Cardet.
Dartis de Marcillac.
De Graville.
Delage.
De Plaine.
Deſgranges.
Divry.
Ducellier.
Durville.
Duvivier.
Filaſſier.
Flament.
Gillet.
Goſſelin.
Guillaume.
Jaullain.
Le Baigue.
Le Noir de la Roche.
Lucy.
Mariette.
Nicolle.
Picault.
Pillion.
Rouveau.
Target.
Trouſſet Deſgroues.
Valenciers.

OBSERVATIONS

De Meſſieurs les Députés du Tiers-Etat de la Prévôté & Vicomté de Paris, hors les murs, ſur le Cahier de leurs inſtructions, lu dans leur Aſſemblée du 29 Avril 1789.

Suppreſſion expreſſe & nominative des Intendans & Commiſſaires départis.

Serment en matiere criminelle abrogé.

Moines ſupprimés, ſi l'on ne peut les rendre utiles.

Baux à longues années exempts de centieme denier, lods & ventes & autres droits.

Logement des gens de guerre, ſupporté également par tous les Citoyens.

Dans le cas de vacance d'un Office de Premier Préſident ou de Procureur-Général d'une Cour ſupérieure, lorſque les Etats ne ſeront pas aſſemblés, il y ſera pourvu proviſoirement par le Roi.

Procédé de l'abbé de Lépée pour l'éducation des ſourds & muets propagé.

Les routes ne ſeront arrêtées que par les Etats provinciaux.

Les Soldats, en temps de paix, employés aux travaux publics, & leur ſolde augmentée.

Suppreſſion des droits attribués aux Exécuteurs de la Haute-Juſtice dans les Marchés.

Point de dot aux Religieux ni Religieuſes.

Point de priſon dans les Monaſteres.

Viſite des priſons d'Etat, civiles & monaſtiques.

Gros manquant & trop-bu ſupprimés.

Arrêté en l'Aſſemblée des Députés du Tiers-Etat de la Prévôté & Vicomté de Paris, hors les murs, ce premier Mai 1789.

Signé, *Guillaume. Target. Friault. Gaullans. Le Noir de la Roche. Deſgranges. Cardet. De Plane. Dartis de Marcillac. Seraigne. Bernard. Durville. Delage. Duval. Gavarry. Briard. Meuſnier. Thomas de Dancourt. Bouillart d'Orgeval. Nicolle fils. Siot de Saint-Pol. Larocche. Louis de Boiſlandry. Vaillant de Biſſy. Challau. Ferudron de Romanville. Jabineau de Marolles. Noel. Quetter. Germain le jeune. Guignard. Dulſoy. Le Sigue. N. David. Lenain. Ramard. La Coſte. Ventecleſ. Sauvegran. Patrix. Boucot. Nalier. Colay. Auda. Dumeſnil. Pacou. Pottier. Laurent Mena. Forfraut. Larché. Fauchard de Grandmenil. Coupin. Rumeau. Dorlhac. Meuge. Veron. Meurget. Dubaut. Du Rais. Renoult. Moret. Nolla. Rouveau. Lepicouché. Aubery des Fontaines. Chuainau. Lecouflet. J. H. Rouſſeau. Thier-*

celin. Bebert. Prevoſt. Pigeon. Le Comte. Petit Robin. M. Martin. Dobelin. Beſot. P. Caſle. Vinard. Ferſauſom. Tiſſiet. Bruſeau. Rollet. Ferrau. Leonard. Alexandre. Soyer. Boquet. Bizault. Bouvot. De Freſne. Poulet. Deſprez. Jebert. De Precy S.-Marne. Regnault. Beſot. Bertin. Peyrou. Rouſſeau. Guichot. Afforty. Boiſſeau. Greaux. Benoiſt. Le Gry. Taveau. G. Chappe. Gravas. Boudinot. Hennequin. Grimpré. Lamarre. Gitton de Fontenilles. Bon Deſchamps. Divry. Chabaneaux. Halligon. Mathieu Glinet. Ferré. A. Brard. Sauvier, Benoiſt. Guinard. Manchain. Lavaux. Gaultry. Suzanne. Grelly. Nion. Le Signe. J. Hebert. Mignon. Denis. Benard. Dubus. Servien. Blondeau. Loyal. Lucy. Trouſſet. des Groues. Charlemagne. Philippon. De Graville. Megret. Briſſet. Verjon. De Cauville de la Martiniere. Muriette. De la Chauſſée. Frometin. Baron des Fontaines. Le Bourlier. Gautier. Bled. Hardy. Ducellier. Le Pere. Moiſon. Pillion. Deſingly. Nouette. Delaunay. Jacques le Tellier. Riangaut. Milon. Lucas. Le Fevre. J. Roche. Boudin. Mazeley. Rouvre. Bonnevie. Gauchin. Thibault. Rabourdin. Mareil. Flamand. De Jyeuval. Ligé. Beaugeand. Lépagnol. Buſche. Gillet.

CAHIER

DES VŒUX PARTICULIERS

DES HABITANS

DE LA PRÉVÔTÉ

ET VICOMTÉ DE PARIS;

HORS LES MURS;

CONTENANT LEURS DEMANDES LOCALES.

CAHIER

DES VŒUX PARTICULIERS

DES HABITANS

DE LA PRÉVÔTÉ

ET VICOMTÉ DE PARIS,

HORS LES MURS,

CONCERNANT LEURS DEMANDES LOCALES.

LES Habitans de la Prévôté & Vicomté de Paris, hors les murs, après avoir exprimé leurs vœux généraux sur tous les objets d'administration publique dans le Cahier commun, n'entreront point ici dans le détail des motifs de leurs demandes particulieres, il faudroit des volumes entiers pour les présenter. Leurs maux sont portés à l'excès.

Il faudroit, pour les rendre plus sensibles, employer ce langage naïf qui leur est propre, parce qu'il tient à la vérité.

Comment en effet exprimer leurs douleurs

Sur l'augmentation de leurs contributions, connues ſous le nom de taille & autres impoſitions acceſſoires, depuis même l'année 1780, au préjudice de la ſage Déclaration du mois de Février de cette même année ;

Sur l'excès des abus des Capitaineries, & des droits de chaſſe en général ; puiſque leurs Cahiers particuliers atteſtent que la plupart des Officiers des Capitaineries & quelques Seigneurs oſent compter le produit annuel du gibier comme un revenu, & celui des amendes comme un objet de lucre & de récompenſe, qu'ils abandonnent aux Officiers & aux Gardes ;

Sur l'injuſtice du régime des Fermes, des régies générales & des adminiſtrations des Domaines, pour la perception des droits royaux, en ce que leurs employés étant admis au bénéfice des amendes ſont intéreſſés à trouver des fraudes & des coupables.

Sur la facilité qu'ont les actionnaires de ces Compagnies d'étendre à leur gré ces droits par des interprétations miniſtérielles.

Enfin ſur l'excès de leurs maux actuels occaſionnés par la cherté du pain. La plupart d'entr'eux, après avoir eſſuyé les cruels effets de l'orage du 13 Juillet dernier, celui du plus long & du plus rigoureux des hivers, ſont aujour-

d'hui les triſtes victimes des fauſſes prévoyances & des ſpéculations de quelques Compagnies, ne calculant que leurs intérêts, ne ſavent pas apprécier la vie des hommes ?

Mais ces Habitans, en exprimant ici leur juſte confiance pour le ſoulagement de ces maux particuliers, dans les bontés & dans la juſtice du meilleur des Rois, ſe borneront ſimplement à préſenter le réſumé de leurs demandes locales. Tel eſt le plan de ce Cahier extrait, à leur ſollicitation, de leur Cahier particulier, par les Commiſſaires qu'ils ont nommés pour la rédaction de leurs inſtructions.

BANLIEUE.

Objets locaux, mais généraux, pour toute la Banlieue.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Paroiſſes de la Banlieue demandent que le nombre des Bouchers de Paris, qui enverront pâturer leurs troupeaux ſur chacunes d'elles, ſoient réduits à deux, & qu'ils ſoient tenus de réduire le nombre de leurs troupeaux.

Elles ſe plaignent de ce que, ſans aucune eſpece de droit, & contre le texte des Réglemens, les prépoſés des Fermiers généraux perçoivent dans la Banlieue

1° Des droits ſur les ſuifs.

2° Des droits prétendus rétablis.

3° Des droits sur les bois de toute espece qui portent ce combustible à un prix presqu'égal à celui qu'il a dans la Capitale.

4° Des droits du cent pesant.

5° Et enfin des droits connus sous le nom de vingtiemes de l'Hôpital.

En conséquence elles demandent qu'à l'avenir il soit fait défenses aux Fermiers-généraux d'exiger & de percevoir ces droits. Il y a un Mémoire imprimé à ce sujet.

ART. II.

Comme l'Ordonnance du bureau des Finances de Paris, du 16 Janvier dernier, qui défend de construire, continuer & réparer aucuns murs, bâtimens ni maisons à la distance de 36 pieds dans l'intérieur des nouveaux murs d'enceinte de Paris, & de 50 toises de l'extérieur, est une atteinte formelle au droit sacré de propriété; qu'elle tend à ruiner une multitude de Citoyens, à les priver du droit de conserver leur chose & d'en disposer comme bon leur semble, les Etats-Généraux sont suppliés d'en opérer la réformation, si l'on ne supprime pas les murs de l'enceinte, comme c'est le vœu général.

ART. III.

Toutes les routes de la Banlieue, & notamment

tamment celles de Charonne à Paris, à Bagnollet, à Vincennes, Menil-Montant, Montreuil, Pantin, & autres, qui ſont en mauvais état, doivent être inceſſamment réparées, & les Chauſſées élargies. Elles ont à peine la largeur ſuffiſante à une voiture.

ART. IV.

On demande 1° que dans toutes les barrieres de Paris, ſi les droits d'entrées ne ſont pas ſupprimés, il y ait déſormais un bureau où les Citoyens puiſſent payer les droits de toute eſpece de marchandiſes & denrées; & qu'il ſoit fait défenſes aux prépoſés à la perception des droits, ſous les peines les plus graves, de renvoyer à d'autres barrieres & bureaux pour les acquitter. Qu'il ſoit fait défenſes de faire attendre le public plus de temps qu'il n'en faut pour la viſite & l'acquit des droits; & qu'enfin les Etats-Généraux prennent en conſidération les vexations qu'on fait éprouver aux barrieres aux particuliers porteurs de fruits & de raiſins.

2° Que le prétendu droit que la Police autoriſe l'entrepreneur des boues de Paris à percevoir pour l'enlevement des immondices de la Capitale, ſoit ſupprimé, & que les Habitans de la Banlieue ſoient autoriſés à les enlever gratuite-

ment pour l'engrais de leurs terres, comme ils l'ont fait juſqu'en 1777.

Anguien.

Cette ville n'a ni puits ni fontaines publiques : ſes Habitans demandent qu'il ſoit conſtruit deux fontaines dans deux des carrefours.

Il y a deux vieilles Egliſes qui ſont abandonnées, on en demande la démolition, & que le prix des matériaux ſoit appliqué à la conſtruction de ces fontaines.

Les biens attachés au ſervice de ces Egliſes pourroient ſervir à l'établiſſement d'un bureau de charité, ſous l'inſpection de la municipalité.

Angervilliers

Deſire qu'il ſoit placé des barrieres à l'ouverture des carrieres & marnieres pour éviter le danger.

Antony, Bures, Gif, Sceaux-Penthievre, Arcueil, Gentilly, Cachant, Verrieres, Amblainvilliers, Lay, Bercy, Bourg-la-Reine, Chatillon, Bagneux, Fontaine-aux-Roſes, Chatenay, Montrouge, Chevreuſe, Saint-Remy, & autres au nombre de 30 Paroiſſes,

Demandent la ſuppreſſion du projet du canal de l'Yvette, comme attentatoire à toute pro-

priété ne préſentant aucun objet réel d'utilité publique, mais ſeulement d'une ſpéculation pécuniaire pour la Compagnie qui l'a propoſé.

Des défenſes aux carriers à plâtre de faire des fouilles dans les terreins qui ne leur ont point été concédés.

Que l'on détermine la diſtance des fours à plâtre des lieux habités.

Enfin la réparation du chemin ou pavé du Village d'Antony.

Andreſy.

Les Habitans de cette Paroiſſe demandent que les terres appartenant aux Chanoines de Notre-Dame, ſoient louées en détail, aux offres qu'ils font de s'en charger ſolidairement.

Arpajon

Vote pour que les biens patrimoniaux de la Cure ſoient reſtitués à la Paroiſſe, notamment la maiſon Curiale, dont les Habitans payent le loyer.

Cette Ville, aſſujétie au logement des gens de guerre, dont le paſſage eſt très-fréquent, l'eſt en outre au paiement de la corvée; elle croit juſte qu'on la décharge de cette derniere taxe, qui en fait une double pour elle, & produit une inégalité dans la répartition.

Amponville, Argenteuil & autres.

La permiſſion de diſtiller l'eau-de-vie tirée des mares de raiſins, dans le cas où les droits d'aides ne ſeroient pas ſupprimés.

La ſuppreſſion des droits d'entrée ou de finage des vins, que l'on force les particuliers des paroiſſes voiſines de payer, quoique ces vins n'entrent point dans Argenteuil.

Bazemont & Ecquevilly.

La liberté de paſſer avec leurs voitures dans les routes de chaſſes, pour aller à Ecquevilly, au marché de Meulan & autres Paroiſſes voiſines, par Flems, n'ayant aucun chemin particulier pour le débouché de leurs denrées.

Bouſſy-Saint-Antoine.

La réparation du pont de Saint-Pierre, qui diviſe la Paroiſſe en deux; il eſt dégarni de parapets & occaſionne très-ſouvent des malheurs par le verſement des voitures.

Belloy en France.

La réforme de la meſure locale du Seigneur, pour les terres : elle fait une différence de 13 perches 2 tiers par arpent avec celle du Roi.

Bourg-la-Reine.

La reconſtruction d'un pont dans le bourg; un autre à Choiſy-le-Roi, pour la communication générale des Villages de l'une à l'autre rive de la Seine.

La décharge d'une ſur-impoſition de 1200 liv. dont les Habitans ſe plaignent.

Brie-Comte-Robert, Coſſigny, Chevry & autres Paroiſſes.

Le parachevement du chemin paſſant de la route de Roſay en Brie & finiſſant au bord des terres au-deſſus de Chevry, dont il ne reſte qu'environ 1300 toiſes, comme abſolument néceſſaire au commerce, & pour le paſſage des troupes.

Chevry a ſacrifié 22 arpens de bois pour la perfection de ce chemin.

De plus, la ville de Brie demande que la ferme & les terres de Saint-Lazare lui ſoient rendues, & que le revenu en ſoit appliqué à l'inſtruction de la jeuneſſe, objet de ſa fondation, ou que le Collége de Louis-le-Grand fonde trois bourſes à la nomination de cette ville.

Que les chemins de communication des Villages aux grandes routes ſoient faits par en-

caiſſement, couverts de ſable. Les Fermiers & Cultivateurs demandent qu'il ſoit fait défenſes aux Charcutiers & Commerçans de beſtiaux de faire pâturer des bêtes à laine dans les pâtures de la Ville.

Que les Bouchers qui en ont beſoin pour la conſommation de la Ville, ſoient cantonnés, comme ils l'étoient ci-devant; & le nombre des moutons fixé.

Boulogne & Auteuil.

La ſuppreſſion des remiſes qui dévaſtent leur territoire.

Les impôts de la Taille & autres acceſſoires égalent le ſixieme de la valeur de leurs terres.

Indépendamment de ces impôts, les Habitans ſont encore aſſujétis, comme ceux de la Banlieue, à celui connu ſous le nom de droits rétablis. Il n'y a d'exempts de ce droit que le bled, le vin, le foin & la paille.

Il s'éleve à plus de 20000 livres par an, quoique ce droit, dans l'origine, n'ait été établi que pour les Villes qui ne payent point la Taille.

Permiſſion, comme par le paſſé, d'enlever les boues de Paris pour leur ſervir d'engrais, & défenſe à la Police d'exiger à ce ſujet aucune rétribution.

Bagnollet.

Que les vins du cru des environs de Paris ; & autres de moindres qualités, ne ſoient point aſſujétis aux mêmes droits d'entrées ou autres droits équivalens, que ceux d'une qualité ſupérieure.

Que pour remédier à cet abus, il ſoit fait un nouveau tarif des droits d'entrées des vins dans Paris, à raiſon des qualités reconnues de différentes eſpeces de vin du Royaume & de l'étranger.

La ſuppreſſion des droits d'entrées aux barrieres, ſur les raiſins.

Bares.

Que le tiers des dîmes attachées à un ſimple bénéfice dans la Paroiſſe, ſoit réuni à la cure.

Bonnelles.

Il y avoit autrefois dans ce bourg un Prieuré ; M. de Bullion, Surintendant des Finances, le fit ſupprimer, & réunit à ſa Seigneurie tous les droits & prétentions du Prieur. Ces prétentions & ces droits ſont actuellement confondus avec le droit de Champart, qui eſt devenu oppreſſif pour les Habitans, ce qui les rend les plus malheureux de la Contrée. Ils

avoient, lors de la desserte de ce Prieuré, des Prêtres utiles à la Paroisse ; aujourd'hui ils n'ont qu'un seul Curé, que le Seigneur réduit à la portion congrue, & l'Aumônier du Château qui sert de vicaire pendant son absence.

Bazoches.

Les Habitans de cette Paroisse demandent à être déchargés de tout impôt pour une année, ayant été ravagés par l'orage du 13 juillet dernier ; ils sont hors d'état de payer aucuns subsides, n'ayant pas même de quoi se nourrir.

Bondouffle.

Qu'il soit fait un chemin pavé depuis ce Village, passant par Orangis & allant joindre la route de Fontainebleau.

Que le grand ruisseau soit recreusé & qu'on lui donne plus de pente ; le mauvais état dans lequel il est, cause des inondations, & de grands dommages aux récoltes.

Bellefontaine.

Que les chemins de communication de ce Village soient rétablis ; ils sont impraticables.

On ne peut sortir de ce lieu avec une voiture pour aller gagner la grande route, soit de Luzarches, soit de Marly-la-Ville, sans être

obligé de paſſer ſur les terres enſemencées.

Le Curé & le Maître d'école peuvent à peine vivre; ils n'ont preſque pas de caſuel.

Choiſy-le-Roi.

La réviſion des anciens terriers pour rentrer dans leurs communes.

La conſtruction du pont & du port, dont le projet a été agréé par le Roi.

Chambourcy.

Le rétabliſſement du chemin qui communique à la route Dauphine; il eſt impraticable & cependant très-utile à la Communauté & aux environs.

Croſne.

Les habitans demandent qu'il leur ſoit rendu juſtice ſur l'indemnité qu'ils réclament depuis douze ans, des propriétés qui leur ont été enlevées pour la formation du chemin d'Hyeres à Croſne, fait pour la ſeule commodité de Monſieur, frere du Roi, fait dont ce Prince n'eſt ſûrement pas informé.

Qu'à l'avenir il ne puiſſe être pris aucunes propriétés, ſoit pour chemins, ſoit pour conſtructions publiques, qu'au préalable les propriétaires n'ent aient été payés par eſtimation, & au plus haut prix.

Que les appels de la juſtice de Croſne ſoient portés directement au Châtelet, ſans paſſer par le degré de la Juriſdiction de Corbeil.

Coubert.

Que la route qui conduit à Brie ſoit faite en pavé de grainerie, & non en cailloutage. Cette route eſt celle de Paris à Troyes. Le chemin en eſt affreux.

Châtres.

La confection d'un chemin conduiſant du village à la grande route, dont les fonds faits ſous l'adminiſtration de M. l'Intendant, ont été dépoſés dans la caiſſe du Receveur particulier des finances de l'élection de Roſai.

Les habitans demandent qu'il ſoit fait des rues ou foſſés pour l'écoulement des eaux qui ſubmergent leurs terres.

Qu'il ſoit libre à tout Cultivateur de ſe réſerver le dixieme de ſes exploitations & prairies artificielles pour la pâture de ſes propres beſtiaux.

Chavenay Pontchartrain.

Le curement de la riviere & la prolongation de ſon canal juſqu'à Thiverval, pour em-

pêcher le ſubmergement des eaux de cette riviere.

Champceüil.

Une vuidange pour l'écoulement des eaux, mais qu'on ne peut faire que ſur le terrein du Seigneur. C'eſt le ſeul moyen d'empêcher les inondations qui ſubmergent les terres des habitans de cette Paroiſſe.

Un réſervoir pour celle du hameau de Beauvais dépendant de cette Paroiſſe, où il n'y a qu'un mauvais puits. Ce hameau eſt compoſé de 40 à 50 feux.

Le chemin établi pour le débouché du Gatinois, eſt fait depuis Memrecy juſqu'à Chevanne, demi-lieue de cette Paroiſſe.

Il eſt abſolument néceſſaire d'établir une direction plus courte pour ce village, Louttivette & Beauvais, hameaux de cette Paroiſſe.

Le Coudray-ſur-Seine.

Le rétabliſſement du chemin du Pleſſis-Chenet à Milly par Mouceaux, il eſt dans un tel état de dégradations, qu'il empêche la communication du Gatinois avec les villages voiſins & la capitale.

Du chemin qui conduit du village au port.

Qu'il ſoit enjoint aux Carmes Billettes, de

faire célébrer les Fêtes & Dimanches une Messe dans une Chapelle qu'ils ont dans leur maison, pour le service des habitans du Plessis-Chenet, hameau de la Paroisse, où cette maison de campagne est située, suivant qu'ils y sont obligés.

Cheptainville.

Cette Paroisse demande que la fondation anciennement faite en leur Paroisse d'un Desservant, soit ponctuellement exécutée & constamment remplie.

Chilly-Mazarin.

Le rétablissement du chemin de communication qui conduit à la route de Fontainebleau, & qui est de la plus grande utilité, à cause du commerce des ports de Châtillon, Choisy-le-Roi & autres.

L'embranchement de ce chemin, qui rend du château de M. Foulon à la route de Fontainebleau. Il vient d'en être fait un nouveau, qui rend d'Epinay au château de Vaucluze, seulement utile à M. le Bailly de Crussol, inutile au public, & ayant pris beaucoup de terrein qui n'est pas remboursé.

Charly-ſur-Marne.

Il n'exiſte aucuns chemins de communication de ce bourg qui ſoient praticables, cependant il eſt compoſé de 300 feux, & paye à l'Etat 47882 liv., ſomme exorbitante pour ſes poſſeſſions territoriales.

Le chemin le plus utile qui ſeroit à réparer, eſt celui de Charli à Luzancy, & de Luzancy à Château-Thiery, qui vivifioit treize villages, lequel raccourcit de deux lieues au moins le chemin de Château-Thiery, conduiſant à la route d'Allemagne.

Un autre chemin, dont pluſieurs parties ſont déja faites, eſt celui de Charly à la Ferté-Milon, ce chemin donneroit l'ouverture dans le Vallois, le Multien & la Picardie, qui autrefois enlevoient les vins de ce village.

Saint-Cyr & Saint-Maurice.

La formation des routes & foſſés qui ont été faits depuis quatre ans dans la forêt de Dourdan, occaſionnent dans ces villages des inondations continuelles qui dévaſtent les propriétés de leurs habitans.

Il ſeroit néceſſaire que le canal de la riviere de Remarde, qui reçoit ces eaux, fût élargi, & que le curage en fût fait.

Courquetaine

Demande la réparation & l'entretien du chemin de Coubert à Brie & à Paris, qui ſert de ſeul débouché aux habitans pour le tranſport de leurs denrées.

Que les Seigneurs & Propriétaires des bois faſſent rafraîchir & netoyer les foſſés qui les entourent, afin que l'écoulement des eaux puiſſe ſe faire plus librement. Ce pays eſt aquatique.

Le claſſement des terres n'eſt pas proportionné à leur valeur.

Les habitans demandent que la dîme ne ſoit payée qu'à la quatrieme gerbe ou botte de récolte de toute nature, par arpent ſeulement, comme dans les Paroiſſes voiſines.

Chapet.

Que l'annexe du village deſſervie par un Vicaire, ſoit érigée en Cure, & qu'il y ſoit attaché un revenu fixe & annuel.

Chatiffert & Jabeline.

Qu'il ſoit dit les Fêtes & Dimanches des Meſſes dans les deux Prieurés.

Chatillon-lès-Paris, *Bagneux*, *Fontenay-aux-Roſes*, *Sceaux & Penthievre*, *Pleſſis-Picquet*, *Lay*, *Chevilly*.

La réparation des chemins & pavés traverſant leurs villages & aboutiſſant aux grandes routes d'Orléans, Verſailles & Fontainebleau.

Il n'y en a été fait aucune depuis nombre d'années, & cependant les habitans des villages ont ſervi & payent la corvée.

Carrieres-ſous-Bois, *Meſnil-le-Roy*, *le fief de Lully*.

L'établiſſement d'une école gratuite dans chaque village.

Qu'à portée de chaque village il ſoit établi une Sage-Femme, une Sœur de charité, un Chirurgien approuvés.

Carentin-les-Lagny.

Qu'il ſoit fait un grand chemin pavé, depuis Claye juſques à Lagny, aboutiſſant à ce village.

Chante-Loup.

L'érection de l'annexe en Paroiſſe; les habitans ſont éloignés de Treil de trois quarts de lieue; ils manquent preſque toujours de ſecours ſpirituelle, parce qu'il n'y a pas aſſez

de revenus pour y attacher un Vicaire deſſervant.

Que les landes & bruieres ſoient rendues à la Communauté pour la pâture ; elles lui avoient été accordées par François premier.

La liberté d'en tirer la pierre de meuliere pour leurs beſoins particuliers & communs.

Colombes.

La diminution des contributions, que les habitans payent annuellement, & ſur-tout la ſuppreſſion de celle impoſée pour raiſon d'une Iſle appelée Marante, appartenante à la Communauté d'habitans d'Argenteuil.

Les terres ſont ſujettes à des inondations continuelles.

Courbevoye.

Qu'il ſoit permis aux habitans de faire valoir à leur profit les terreins des doubles allées adjacentes au pont de Neuilly, chacun en droit ſoi, en laiſſant un ſentier pour le labour & l'entretien des arbres.

Charenton-ſaint-Maurice.

La reſtitution de 7 à 800 arpens pour ſervir de pâturage aux Beſtiaux qui ont été renfermés dans le parc de Vincennes pendant le miniſtere du Cardinal Mazarin.

Chatou.

Chatou.

Ces habitans réclament les chemins que M. Bertin vient de leur enlever, en obtenant un Arrêt du Conſeil du Roi.

Ils ſont de premiere néceſſité pour la culture de leurs terres : cette privation leur occaſionne une perte annuelle de plus de 6000 livres, & les met dans le cas de les abandonner & de les laiſſer ſans culture.

Il eſt prouvé que pour aller à leurs héritages ; ils ſont obligés de faire 8 à 900 toiſes de chemin de plus.

Les terres étant précoces & propres aux légumes néceſſaires à la conſommation de la Capitale, les habitans ſont obligés d'y aller cinq à ſix fois par jour. La prolongation du chemin eſt un temps abſolument perdu pour eux.

Secours pour le paiement de 32000 livres qu'ils doivent pour la conſtruction d'un mur qu'ils ont été obligés de faire faire pour ſe garantir des incurſions des bêtes-fauves, & de toute eſpece de gibier qui ſortent de la forêt du Vezinet.

Le droit d'uſage & de pâturage dans ladite forêt, dont les habitans ont joui anciennement, la moitié de leur pâturage ayant été enlevée par le Seigneur actuel, ſans leur conſentement.

Cogniere.

La liberté de faire pâturer leurs beſtiaux ſur les rigoles qui ont été faites aux dépens des terres des propriétaires, leſquelles ſont affermées.

Les habitans offrent de contribuer aux réparations & aqueducs deſdites rigoles, chacun en droit ſoi.

Chatenay près Sceaux-Penthievre.

Les Bénédictins, Seigneurs d'Antoni, ont réuni trois fermes en une ſeule, dont fait partie le terrain qu'ils ont ſur Chatenay.

Le vœu des habitans eſt que les Religieux ſoient tenus de les diviſer & de les rendre à la location particuliere de leur paroiſſe, qui ſe ſoumet ſolidairement d'en payer le loyer ſur le pied courant : la plus grande partie de leur terroir ſe trouve compris dans les enclos.

Qu'il leur ſoit rembourſé les frais de clôture qu'ils ont faits pour ſe préſerver des bêtes-fauves. Qu'à l'avenir leſdites clôtures ſoient entretenues par le Gouvernement.

Chatillon ſur Orge.

Le rétabliſſement total du pont de pierre, appelé le pont des Mariniers ; il eſt eſſentiel

pour la navigation le long de la riviere de Seine.

Le défaut de ce rétabliſſement, & le peu de police ſur cette riviere, ſont cauſes de la perte totale de pluſieurs héritages qui l'avoiſinent, par le circuit que ſont obligés de faire les conducteurs des chevaux de tirage, ſoit pour la remonte, ſoit pour la deſcente des Coches & Bateaux.

Cormeilles en Pariſis & Sannois.

La réunion de ces villages dans l'arrondiſſement du ſervice de la Maréchauſſée de Franconville-la-Garenne, qui eſt à une demi-lieue, au lieu d'être compris dans l'arrondiſſement de Pontoiſe, qui eſt à deux lieues.

La ſuppreſſion des entrées des vins provenant des récoltes ſur le territoire d'Argenteuil, parce que ces vins n'y entrent pas.

Cormeilles & Maiſons.

La conſtruction de deux ponts pour communiquer avec la Ville de Paris, un à Maiſons, un autre à Bezons.

Coubert.

Le rétabliſſement dans la Province de Brie,

du pâturage libre dans les prairies pour les troupeaux de bêtes à laine.

Les motifs qui ont donné lieu aux défenses sur cet objet n'ont pas été suffisamment développés ; & l'avantage de l'agriculture, réclamant contre les dispositions des arrêts qui ont été rendus contre ce désir public, le pâturage des prairies pour les troupeaux des bêtes à laine doit être absolument établi par une loi positive, à laquelle aucuns Tribunaux souverains ne puissent donner atteinte.

Chavannes, près Villeroy.

L'exécution d'une fondation faite au profit des pauvres de cette Paroisse d'une maison, de ses dépendances, & de 57 arpens de terres.

En 1720, les Administrateurs de cet objet de charité ont, sans aucune formalité préalable, donné le tout à rente, ce qui dans ce moment est une perte réelle pour les pauvres, puisque le revenu de cette fondation seroit de 8 à 900 livres, au lieu de 204 livres.

Le défaut de formalité peut opérer cette restitution.

Crosne.

La confection d'un grand chemin allant de Villeneuve-Saint-George à Brie-Comte-Robert,

demandé depuis long-temps par différentes Paroiſſes voiſines, à cauſe de ſa grande utilité pour le tranſport des bleds & farines de Brie à Paris.

Clichy la Garenne, Monceaux, &c.

La décharge d'un impôt ſur les habitans de Monceaux & de la Pologne, pour le logement des Gardes Françoiſes, impôt perçu militairement & arbitrairement par les Officiers de ce Régiment, ſans loi connue, en vertu d'un rôle qu'ils font arrêter par le Miniſtre, tandis que tous les habitans taillables payent avec les tailles une impoſition deſtinée au paiement de l'équipement, entretien & ſolde, même au logement des gens de guerre dont les Gardes Françoiſes font partie.

Ce nouvel impôt eſt un double emploi dont les habitans eſpérent la décharge.

Déterminer d'une maniere ſtable les fonctions de la Police de la Capitale avec celle du Juge du lieu, parce qu'il arrive ſouvent qu'un habitant en contravention ſe trouve contraint de payer dans deux endroits les condamnations que ſa contravention lui a attirées, ce qui eſt une vexation.

Chelles.

1°. Que défenſes ſoient faites de faire pâturer les moutons dans les prairies naturelles en aucun temps de l'année.

Ordonner la diviſion être faite par la municipalité des pâtures communes, pour une partie ſervir à la pâture des moutons, & l'autre à celle des chevaux & autres animaux. Qu'il ſoit fait défenſes de faire pâturer les moutons dans la pâture deſtinée aux chevaux ; & les chevaux, & vaches dans celle deſtinée aux moutons, le tout conformément aux Arrêts & Réglemens.

Que défenſes ſoient faites de mettre dans les pâtures communes dudit lieu aucunes bêtes étrangeres ou de commerce, excepté ſeulement les Bouchers qui pourront avoir cinquante à ſoixante moutons pour l'approviſionnement de leur boucherie.

Ville de Corbeil.

Que les charges municipales ſoient électives, l'ancienne municipalité ſupprimée.

L'établiſſement d'un Bureau d'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu, comme il eſt d'uſage dans toutes les autres villes.

Que les chemins de communication & les

Ponts ſoient réparés, ſur-tout celui qui conduit à Eſſonnes par les petites bordes.

L'ancien marché au bled & autres gra ins rétabli : il vient d'être conſtruit à cet effet une Halle ſuperbe par les Hôpitaux de Paris, qui reſte ſans uſage.

Ce non uſage provient :

1° du mauvais état des chemins de communication ;

2° de la meſure locale ;

3° Du droit de minage qui eſt trop fort, & qui appartient, dans l'origine, au Domaine, lequel eſt engagé.

Le retabliſſement des foires.

La diminution du prix des places dans le Coche d'eau ; que cette voiture ne ſerve qu'au ſeul tranſport des perſonnes & des paquets, & que ſon départ & ſon arrivée ſoient fixés au Port Saint-Guenault, centre de la ville, & le moins dangereux pour le public.

La réunion des maiſons de la Paroiſſe de Saint-Martin, hors du cloître Saint-Spire, & celle de la paroiſſe de Saint-Guenault qui ne compoſent pas entr'elles vingt feux, à la paroiſſe de Notre-Dame qui eſt celle de la ville.

Que celle-ci ſoit érigée en cure titrée, n'étant que l'annexe de celle d'Eſſonnes ; que la fondation de ſon revenu ſoit celui du prieuré

de Saint-Guenault à laquelle il ſera réuni.

La ſuppreſſion du couvent des Récollets qui n'eſt plus compoſé que de cinq Religieux, qui, n'étant pas fondés, ſont un impôt indirect ſur les habitans de la ville & des campagnes voiſines.

L'emploi de leurs bâtimens & terreins, donnés à la ville, pour y placer l'Hôtel-Dieu, dont les bâtimens ſont en mauvais état dans un emplacement trop ſerré, où il n'y a ni cour ni jardin où les convaleſcens puiſſent prendre l'air.

Le rétabliſſement des auditoire, priſons & cazerne de Maréchauſſée ſur le terrein actuel & ſur celui de l'Hôtel-Dieu qui y eſt contigu; le terrein qui en reſteroit, agrandiroit la place du marché aux denrées, qui eſt trop petite & expoſe le public.

L'établiſſement d'un grenier à ſel pour ſon reſſort, ſi le régime des gabelles n'étoit pas changé.

La fondation du Collége remplie ſuivant l'intention du Fondateur. Les enfans de la ville & des fauxbourgs ont droit d'y recevoir une inſtruction gratuite.

Le pont qui eſt ſur la Seine a un beſoin urgent de réparations, ainſi que le quai Saint-Laurent qui l'avoiſine. Ils ſont dans un état

de dégradation effrayante ; ce qui entraîneroit la ruine du pont & celle des maiſons ſituées ſur le quai, notamment du Collége.

Pour ſubvenir à ces conſtructions, réparations & réédifications, il ſoit prélevé annuellement & juſqu'à la confection d'icelles, une ſomme de dix mille livres ſur le droit de Péage qui ſe perçoit ſur la riviere de Seine, lequel droit appartient au domaine, & dont l'emploi n'eſt pas fait ſuivant ſa deſtination ; ce domaine eſt engagé.

Il eſt dû à la ville environ 60000 liv. par le Gouvernement:

1°. A cauſe de la ſupreſſion des premieres charges municipales qu'elle avoit achetées, & dont elle n'a point été rembourſée :

2°. A cauſe du partage qui a été fait de la moitié des droits d'Octrois :

3o. A cauſe du don gratuit qui, depuis environ vingt ans, a été perçu ſans compte à la ville, pourquoi elle a payé preſque le double de la taxe qui lui étoit impoſée.

Son revenu ne ſe monte annuellement qu'à 2400 liv. environ, ſes dépenſes à 1850 liv. environ ; cependant elle a été obligée de reconſtruire l'Hôtel commun, & elle redoit environ 6000 liv. pour raiſon duquel paiement partie de ſes revenus eſt arrêtée, & le bâti-

ment de l'Hôtel commun eſt encore ſuſceptible de réparations conſidérables & urgentes.

Cette ville eſt ſurchargée d'impôts de toute eſpece, & beaucoup plus à proportion que celles voiſines, quoiqu'il ne s'y faſſe preſque point de commerce, elle eſt de plus accablée du poids énorme du fréquent paſſage des troupes.

Il n'eſt point de ville où le droit des Aides ſoit auſſi conſidérable & auſſi étendu.

Les Habitans de la ville demandent la réunion des deux fauxbourgs, pour n'être compris que dans un ſeul & même rôle, puiſque leurs intérêts ſont communs.

Le curage de la riviere d'Etampes ou d'Eſſonnes, cette négligence détruit au moins 70000 arpens de prairies & autres héritages depuis Etampes juſqu'à la décharge de cette riviere à Corbeil.

La ſupreſſion des magaſins connus ſous la dénomination de magaſins du Roi. Les habitans des campagnes & des villes croient avoir acquis la triſte expérience des déſordres & des maux, que les Compagnies ont cauſés par leurs ſpéculations intéreſſées, & leurs fauſſes prévoyances.

Creteil & Maiſons.

Ces villages ſont ſitués au confluent de deux rivieres. Elles ſont ſujettes à des inondations

fréquentes, & dévaſtées par le gibier de la Capitainerie, qui ſe rejette ſur elles.

Les Réglemens de cette Capitainerie ſont ſi ſévérement exécutés, qu'à peine les habitans ont la liberté de ſarcler leurs terres, ce qui cauſe un dommage préjudiciable à leurs récoltes.

Elles ſont ſouvent tardives à cauſe des inondations, & par là expoſées de plus aux incurſions des chaſſeurs. Leurs récoltes ne peuvent être faites, lorſque les chaſſes ſont ouvertes.

Les habitans ſe réuniſſent aux vœux généraux des habitans de la Banlieue, pour tous les droits qui y ſont impoſés. Ceux de Creteil obſervent de plus que leur paroiſſe n'y étant pas compriſe, c'eſt une raiſon de plus de ne point les exiger; en conſéquence que le Bureau de cette perception qui y eſt établie, ſoit ſupprimé.

Chevreuſe.

Que les dépenſes des deux brigades de Maréchauſſée qui ſont établies en cette paroiſſe ſoient ſupportées également par toutes les paroiſſes de leur arrondiſſement.

Que la municipalité ait l'adminiſtration des revenus de l'Hôtel-Dieu; que les titres lui ſoient remis & dépoſés dans le coffre des titres de la municipalité.

Que le Curé de cette paroiſſe, qui par ſon miniſtere eſt plus à portée de connoître les beſoins des pauvres, y ait voix délibérative.

Que les habitans aient comme autrefois la permiſſion d'aller couper l'herbe verte & ſéche dans les bois, & même d'y faire pâturer leurs beſtiaux lorſqu'ils ſont hors de défenſes.

Le curage de la riviere aux frais du Seigneur.

Comblaville.

Que dès cette année, il ſoit libre à chaque particulier d'aller dans ſes terres, & y faire arracher les mauvaiſes herbes, faire faucher les prés naturels & artificiels, lorſque le temps en ſera venu, ſans pouvoir être inquiété par les gardes.

Qu'il ſoit permis aux habitans d'aller comme autrefois dans les bois qui les environnent, y couper l'herbe verte & ſéche pour la nourriture de leurs beſtiaux, même de les y faire pâturer lorſque les bois ſeront hors de défenſes.

Qu'il leur ſoit fait un chemin de communication qui conduiſe aux villes de Brie-Comte-Robert & de Corbeil, entre leſquelles ce village eſt ſitué.

Que les ponts ſoient rétablis.

Davron.

L'érection de cette ſuccurſale en Cure, avec un revenu fixe pour le Curé.

Un autre pour le Maître d'école.

Cette paroiſſe eſt ſouvent ſans Eccléſiaſtique, elle eſt éloignée de Feucherolles de trois quarts de lieue.

Les chemins pour y arriver ſont impraticables.

La réparation de ceux qui conduiſent aux marchés voiſins.

Le curement de la riviere, l'élargiſſement de ſon canal.

Draveil.

L'uſage de la forêt de Senard pour le pâturage, lorſque les bois ſont hors de défenſes, & la faculté d'y aller faire de l'herbe quand ils ſont en défenſes, uſage qu'ils avoient auparavant.

Deuil.

I.er

L'établiſſement d'une fontaine dans leur village, n'en ayant aucune ſubſiſtante, les habitans ſont obligés d'aller chercher de l'eau à plus d'une lieue.

L'établiſſement d'un chemin pavé, qui communique des routes de Picardie & de Normandie à leur endroit, afin de faciliter l'exportation de leurs denrées & de leurs engrais.

Ville de Saint-Denys en France.

L'abolition des droits, dits *réſervés*, ou *rétablis de cent peſant*, & autres de pareille eſpece, que l'on fait payer pour les marchandiſes de toute nature qui ſortent de la ville.

Que les gens de guerre, qu'ils logent aſſez ſouvent ce qui leur fait une charge particuliere, ſoient logés dans une caſerne qui y eſt conſtruite, & qui eſt preſque généralement inoccupée.

Que la maiſon, dite le Dépôt des pauvres, étant dans un quartier de la ville très-vivant, ſoit éloignée, en ce que pluſieurs détenus s'échappant par-deſſus des murs, les Gardes vont à leur ſuite, entrent dans les maiſons voiſines, ce qui gêne les propriétaires, fait déſerter les locataires & diminue la valeur deſdites maiſons.

La ſuppreſſion des plombs ſur la toile peinte qui ſe fabrique dans ladite ville.

La ſuppreſſion du droit de péage tant par terre que par eau. Il eſt d'ailleurs exceſſif, puiſqu'il ſe perçoit juſqu'à trois fois ſur le même objet, notamment ſur la décharge des

bateaux à l'entrée & à la ſortie des mêmes marchandiſes.

Nomination triennale des Officiers municipaux.

La Ville du Bois.

Que la piece d'eau qui ſe nomme le trou à la terre ſoit réédifiée, elle eſt abſolument importante pour les beſoins journaliers & pour les événemens extraordinaires, les incendies.

Qu'il ſoit fait un lavoir pour la commodité des habitans.

Que le chemin qui conduit à Nozoi ſoit continué comme il eſt commencé.

Evry-le-Château.

Les Habitans demandent la reſtitution de la maiſon de l'Ecole, dont le Seigneur s'eſt emparé.

Que l'on fixe un revenu ſuffiſant pour un Vicaire.

Evry ſur Seine.

Le chemin qui conduit de la borde à Corbeil le long de la riviere de Seine, eſt dans un état affreux; il n'eſt pas d'année qu'il n'y arrive quelque accident par le défaut de largeur ſuffiſante, ſon mauvais état & l'inégalité des côtes de la Seine.

Il eſt abſolument néceſſaire qu'il ſoit pavé. Le Bureau de la Ville de Paris qui a cette inſpection & cette police, les a abſolument négligés.

Etioles.

Un ſupplément de gages pour le Maître d'Ecole.

La réparation de l'Egliſe, & les dépenſes priſes ſur la caiſſe des biens eccléſiaſtiques.

Cette Paroiſſe eſt exceſſivement chargée d'impôts, elle en demande la diminution.

Eſſonnes près Corbeil.

La réſidence d'un Curé avec un revenu fixe ſans caſuel.

Un Vicaire avec un revenu fixé ſans caſuel.

Augmentation des gages du Maître d'Ecole.

L'établiſſement d'une Maîtreſſe d'Ecole pour les enfans du ſexe.

Cette Paroiſſe eſt compoſée de 260 feux, elle a quatre écarts conſidérables.

Le Curé n'a que 450 liv. de gros.

La Fabrique 150 de revenu.

Caſuel tarifé pour la Fabrique.

Le Cimetiere tranſporté ailleurs. Il eſt dans un état qu'il peut cauſer des épidémies. Les foſſes ſont ouvertes les unes ſur les autres.

L'établiſſement d'un Préſbytere. Celui qui ſert au Deſſervant peut à peine ſuffire pour lui.

Rétabliſſement

Rétabliſſement de cinq chemins de communication.

1°. Celui qui conduit aux Communes & à la Ville-l'Abbé.

2°. Un pour la riviere d'Etampes, qui faciliteroit cette communication à l'endroit où eſt la nacelle.

3°. Celui qui conduit au Moulin-Galant, hameau dépendant de cette Paroiſſe.

4°. Celui qui conduit à Robinſon.

5°. Celui qui conduit à Corbeil par les petites bordes.

La réconſtruction du pont.

Le curage général de la riviere d'Eſſonnes.

Remplis d'amour pour leur bon & généreux Monarque, de reconnoiſſance pour ſon vertueux Miniſtre, M. Necker, les habitans de cette Paroiſſe demandent qu'il leur ſoit permis de faire élever dans le lieu le plus remarquable de la route de Fontainebleau, qui traverſe le Village, un monument qui puiſſe rappeler à la poſtérité le ſouvenir de la régénération de la Nation, par la convocation des Etats-Généraux.

Ecquevilly.

La deſtruction des bêtes-fauves dans la fo-

rêt des Alleux-le-Roy, ou qu'elle soit close & renfermée.

La réunion des deux tiers de la dîme à la Cure pour l'établissement & le revenu d'un Vicaire.

Les Bénédictins de Meulan, à qui cette dîme appartient, ne leur donnent aucuns secours spirituels, ni temporels.

Saint-Fargeau.

Rétablissement des chemins de communication de cette Paroisse.

Fontenoy le Vicomte.

Le réparation du chemin de la Ferté-Aleps, par Villeroy.

Le curage de la riviere d'Etampes ou d'Essonnes; la police sur cette riviere est si mal administrée, que la commune, qui servoit de pâture, est totalement submergée par l'épanchement des eaux.

Feroles.

Que le chemin de communication anciennement commencé, du château des Pipes, aux paroisses de Lesigny, Feroles, Attilly & Cherry, soit enfin achevé, pour donner des débouchés à

ces quatre Communautés, qui dans l'état actuel de ce chemin, ne peuvent tirer parti de leurs denrées, ni les porter aux marchés de Brie & de Paris, pendant au moins six mois de l'année.

Fontenai sous Bris.

L'indemnité du prix de leurs héritages, jardins, vergers & autres, sur lesquels a été pratiquée nouvellement une grande route, pour l'usage de M. de Lamoignon, ancien Garde-des-Sceaux, & son arrivée au château de Bâville.

Ferrieres en Brie.

Le rétablissement d'une fontaine qui appartient à la Commune.

L'affouillement d'une montagne qui est sur le grand chemin qui conduit de ce village à Paris, dont le passage est très-dangereux.

Franconville la Garenne, & autres villes & gros bourgs.

Les Marchands de Franconville demandent que, puisqu'ils payent les impôts relatifs à leur commerce, il soit fait défenses aux Marchands forains d'y venir vendre des marchandises dont leur commerce est composé, attendu que ces derniers ne payent aucuns droits.

Plus, une loi qui défende en tous temps de l'année le pâturage des beſtiaux ſur les héritages d'autrui, & l'abolition du droit de parcours.

Fontenai en Brie.

Parachever la route d'Allemagne, dont il ne reſte plus que ſix lieues en paſſant par Fontenai ou par Rozée; ce qui faciliteroit le commerce de cette Province avec la Capitale.

Recharger en cailloutage la route de Paris, & permettre de ſe ſervir de pavé carré pour le fauxbourg & les environs, attendu qu'il eſt commun.

Employer à ces dépenſes l'impoſition des corvées.

Rétablir le marché de la ville, & une foire qui ſe tenoit dans le mois de ſeptembre.

Rendre à la ville l'autre moitié des droits d'octrois qui doivent lui appartenir.

La Ferté ſous Jouarre.

La ſuppreſſion de la bannalité des trois moulins appartenans aux Bénédictins de Reüille, par des motifs particuliers.

1°. Les Religieux ne ſont pas Seigneurs de la ville.

2°. Leurs moulins ſont ſitués au-deſſus du pont de la riviere de Marne, qui arrête le cours de l'eau, & occaſionne un mauvais travail; le bled & la farine s'échauffent dans les meules; il s'en perd par une grande évaporation; les habitans en ſouffrent par la qualité de la denrée & ſon peu de produit.

3°. Le droit de monture eſt, 1°. du douxieme; 2°. d'un minot & demi de ſon par ſetier; 3°. de 3 ſ. 6 d. auſſi par ſetier au garçon Meunier, ce qui fait le ſeptieme de la valeur du bled, droit exceſſif & ſans exemple dans aucune bannalité.

4°. Enfin ſouvent ils ne peuvent travailler, ſoit à raiſon des inondations fréquentes de la Marne, ſoit à raiſon des eaux baſſes. Si les habitans vont ailleurs, on les tourmente, on leur fait des procès.

Suppreſſion du péage qui vient d'être établi ſur le pont de bois, traverſant la grande route d'Allemagne, lequel a remplacé le pont de pierre qui s'eſt écroulé par les inondations de 1784, en rembourſant les entrepreneurs. Les habitans des ville & paroiſſes de la Ferté ſe ſont déja rachetés du péage qui devoit être perçu ſur eux, leurs beſtiaux & denrées, par un octroi de 20,000 liv.

Que la route circulaire qui leur a été en-

levée par l'arbitraire des ponts & chauſſées, au préjudice de leur oppoſition juridique, ſoit rétablie : la privation en eſt trop préjudiciable aux voyageurs qui ſont obligés de ſe détourner.

Que la maiſon que fait conſtruire le nommé Boucher, ſoit remiſe à l'alignement des maiſons voiſines & bâtie d'après l'alignement donné par les ponts & chauſſées : elle prend un terrain eſſentiel pendant la tenue des Foires.

Réparation prochaine du petit pont de bois ſur la même route d'Allemagne : il menace ruine; & ſi elle arrivoit, la communication de l'Allemagne & de pluſieurs Provinces de France ſeroit interrompue avec ſa Capitale.

Chemin de communication pour le hameau de Limon, dépendant de ladite ville.

La réformation de la Coutume de Meaux, en ce qu'elle n'admet pas la repréſentation en ligne collatérale.

Dans le cas où les Gabelles ne ſeroient pas ſupprimées, qu'il ſoit établi en cette ville un grenier : elle eſt éloignée de dix milles, & beaucoup de villages le ſont de dix lieues de celui du reſſort. Pour y arriver, ils ont des rivieres, des marais & des chemins impraticables.

Dans le cas de non-ſuppreſſion des droits d'Aides, qu'il ſoit accordé aux Aubergiſtes & Cabaretiers les boiſſons néceſſaires à leur conſommation, franches de tous droits d'aides & d'octrois.

Une décharge d'une partie des impôts & ſubſides ordinaires, à cauſe du paſſage fréquent des troupes.

La reſtitution de la moitié des octrois dont le Gouvernement s'eſt emparé, & ſa réunion à l'autre moitié que reçoit la Ville, pour ſuppléer à ſes dépenſes journalieres & occaſionnées ſur-tout par le paſſage des troupes.

La réparation du pavé dans la traverſée ou l'intérieur de la Ville.

La réunion des Bénéfices ſimples & des Cures ſans Paroiſſiens dans l'arrondiſſement, ſuffira pour une Maiſon d'Education.

Feucherolles.

La reſtitution d'une partie de leur Commune que l'on a plantée en Bois, pour en faire des remiſes qui ſervent de retraites au gibier, & qui dévaſtent les héritages voiſins.

La reſtitution d'un autre terrain, appelé l'Arpent-le-Roi, qui leur a été uſurpé par un particulier.

Grès en Brie.

La permiſſion de tirer des marnieres ouvertes de la Marne pour les terres, en indemniſant, s'il eſt néceſſaire, les propriétaires & les Seigneurs.

Cet engrais eſt abſolument néceſſaire pour fertiliſer ces terres.

Saint-Germain-le-vieux-Corbeil.

La continuation du chemin de communication avec la Brie.

Une indemnité pour l'extraction des pierres, toutes les fois qu'elle ſera néceſſaire pour la conſtruction des chemins publics.

Griſy en Brie.

Qu'il ſoit fait un chemin pavé, ou encaiſſement recouvert de ſable, conduiſant de la Paroiſſe à la grande route, diſtante d'environ cinq cents toiſes.

Gennevilliers.

L'élévation & le renforcement des digues de la plaine, dans la proportion du gonflement que la machine de Marly & de la Marne procurent à la Seine, dans la longueur de neuf mille toiſes de digues qui entourent cette plaine.

La conſtruction de vannes ſuffiſantes pour l'évacuation des eaux, en cas de crue ou d'accidens extraordinaires.

L'entretien de ces digues coute particuliérement aux habitans plus de mille livres par an.

Groſlay.

La rentrée de leur Commune dont ils ſont privés depuis plus d'un ſiecle.

Sainte Genevieve-lez-Bois.

Réclamation d'une indemnité due aux propriétaires de terres priſes pour la conſtruction des chemins de la Paroiſſe & des environs.

Le curage & le nétoyage des foſſés faits pour l'écoulement des eaux de la route du territoire, afin que les autres foſſés faits pour l'écoulement des eaux des terres de la plaine, aient leur vuidange.

L'uſage & pâturage dans la Forêt de Séguiny qu'on avoit autrefois, toutes les fois que les Bois ne ſeront pas défenſables.

Guermaute.

La réparation de cent toiſes ou environ de chemin qui eſt dans le plus mauvais état, appelé la rue de Ferailles, qui prend au village de Guermaute pour aller à Lagny.

Saint-Germain en Laye.

Ier.

L'affranchiſſement du ſupplément de ſolde, accordé à la Compagnie Invalide, établie dans la Ville, & pour la Garde des Châteaux. Au cas de néceſſité de ce ſupplément, qu'il ſoit payé par le Domaine, comme cela ſe pratique à Verſailles & à Marly.

IIe.

Une nouvelle Municipalité, mais élective; les Officiers pris dans les originaires & dans les domiciliés depuis dix ans, y poſſédant des biens-fonds; l'ancienne Adminiſtration tenue de rendre compte à la nouvelle (ſi elle eſt établie dans l'année) de ſa geſtion, ſinon après l'année, à ſix Commiſſaires, nommés dans une Aſſemblée générale de la Ville.

IIIe.

Qu'il ſoit pourvu aux ſommes néceſſaires pour achever la conſtruction de l'Egliſe (la ſeule qu'il y ait dans la Ville) commencée de l'ordre & aux dépens du Roi, Seigneur & propriétaire.

IVe.

Qu'il ne ſoit reçu à l'hôpital que de vrais pauvres ; que l'adminiſtration de la Maiſon de Charité, où ſont reçus les malades, ſoit réunie à celle de l'hôpital.

Ve.

Qu'il ſoit établi un Collége.

VIe.

L'érection de la Prévôté-Royale en Bailliage avec arrondiſſement, & en nombre ſuffiſant de Juges.

Gif.

Il y avoit un ancien Couvent de Religieuſes qui répandoit des bienfaits dans la Paroiſſe ; ce Couvent a été ſupprimé : il ſeroit important que l'on employât les bâtimens qui ſont en bon état, à quelque Manufacture. Il y a des eaux, un Parc bien fermé. Cet établiſſement procureroit aux habitans quelques ſoulagemens.

Groſlay.

Que l'on fixe le nombre des moutons qu'un

Boucher, peut faire pâturer sur la Paroisse.

Gournay, Champs, Torsy Brie & autres.

Si la chasse du Cerf & autres bêtes fauves, même de toute espece de gibier, n'est pas supprimée, qu'il soit fait défenses de chasser dans la plaine, depuis le 15 d'Avril jusqu'après les vendanges.

Gregy.

Les habitans de ce Village payent deux dîmes. Il est au moins de la justice de n'en exiger qu'une.

La Houssaye.

Que l'embranchement du pavé qui rejoint la grande route de Meaux soit rétabli.

Sainte-Haulde & Chaumouſt.

Que les pauvres malades de cette Paroisse soient reçus à l'Hôtel-Dieu de la ville de la Ferté-sous-Jouarre; à cet effet augmenter ses revenus par la réunion qu'on y peut faire de plusieurs Bénéfices situés dans l'arrondissement du Bailliage, tels que la Madeleine, près Chamigny, & le Prieuré de Roug, après le décès des Titulaires, qui n'y résident point.

Herbeville, Les Alleux-le-Roi, Mareil-ſur-Mandre, Montainville.

Réparation de leurs chemins pour aller au marché de Maule.

Et la reconſtruction du pont de Maule.

Hierres, près Brunoy.

Les uſuelles reſtituées, ainſi que les foires & marchés.

Houilles.

Un pont à Bézons pour éviter les retards & les inconvéniens du Bacq.

Jauvry.

Le rétabliſſement de ſes chemins devenus impraticables pour aller vendre les grains dans les marchés voiſins.

Jagny.

L'établiſſement d'un chemin pavé le long du Parc, juſqu'au pavé de Mareuil.

Juviſy.

Le rétabliſſement du pont, qui eſt dans le plus mauvais état.

Joſſigny.

La réforme de l'abus que ſe permettent les voituriers, connus ſous le nom de houriats, de faire pâturer leurs chevaux ſur les terres & prés de ce Village, parce que la liberté leur eſt ôtée de le faire dans les forêts dont ils font les vuidanges.

Iſſy, près Paris.

Que le droit accordé aux Bouchers de Paris de faire paître leurs moutons dans la Banlieue ſoit fixé à deux ſeuls Bouchers par Village, & que le nombre de leurs moutons ſoit également déterminé.

La deſtruction des remiſes plantées ſur le territoire, & que le terrain en ſoit rendu aux priétaires qui n'en ont pas été payés.

Ivry-ſur-Seine.

L'exécution des Arrêts & Réglemens de Police, concernant les boues & immondices de Paris.

En conſéquence, la ſuppreſſion d'une taxe non autoriſée par aucune Loi, à laquelle l'Entrepreneur des boues de la Capitale les aſſujétit.

La liberté de prendre ces engrais, à la charge de nétoyer les voiries où ils ſont dépoſés.

Louvres.

Cette Paroiſſe n'eſt compoſée que de journaliers pour la plus grande partie. Le paſſage continuel des troupes les ſurcharge, il pourroît être fixé à Gonneſſe, gros bourg, dont les Habitans ſont aiſés, & qui n'en eſt que très-peu éloigné.

Saint-Leger en Laye.

Les Habitans ſe plaignent d'une taxe exceſſive.

La Ferme d'Ennemont, l'Abbaye & le Couvent ſont occupés par le Curé du port de Marly-le-Roi, qui les fait valoir. Auparavant, le ſieur Gillet, qui en étoit le Fermier, payoit 1071 livres 4 ſous d'impoſition; elles ſe trouvent actuellement en ſurcharge pour la Paroiſſe.

Les bâtimens néceſſaires à l'exploitation de la manufacture des cuirs, ſont dans le territoire de cette Paroiſſe, & mal à propos compris dans celui de Saint-Germain-en-Laye.

Les habitans demandent la réparation de leurs chemins de communication.

Et la reſtitution du chemin cavalier le long du ru, qui a été intercepté depuis pluſieurs années par un particulier.

Lesigny.

La construction du chemin depuis Boissy-Saint-Leger, jusqu'à Chevry, passant par ce Village, Ferrolles & Attilly. Les Habitans de ces Paroisses voisines le demandent aussi.

L'Etang-la-Ville.

Que les réparations des chemins qui conduisent à l'étang, gâtés perpétuellement par les ravines, & qui l'ont été extraordinairement le 19 Juin dernier, soient faites.

Louis XIV a fait enclore dans les murs de la forêt de Marly, les Communes de l'étang. Pour y suppléer, il a abandonné à la Paroisse tout le pourtour des murs. Les propriétaires voisins s'en sont emparés. La Commune demande à être réintégrée dans cette propriété.

Linas.

La suppression du Chapitre établi dans l'Eglise paroissiale, comme source de discordes & de procès, & sa réunion à la Cure après le décès des Titulaires des prébendes pour en augmenter les revenus, ainsi que ceux de la fabrique, du maître & de la maitresse d'école.

Lieursaint.

Lieurſaint.

La ſuppreſſion de la Cure d'Ormoi en Brie, où il n'y a qu'un ſeul Habitant, & la réunion avec celle de ce Village pour l'établiſſement d'un Vicaire.

Qu'il ſoit fait différentes arcades ou aqueducs traverſant les grandes routes, pour l'écoulement des eaux de ce Village.

Livry.

Le droit d'uſage & de pacage dans la forêt, lorſque les bois ne ſont plus défenſables.

Ce droit a été anciennement accordé aux Habitans par une charte de 1275, & de plus par une tranſaction.

Ils demandent un Vicaire avec revenu annuel & fixe.

Saint-Leu & Taverny.

La réparation du grand chemin & l'entretien des clayes pour garantir le gibier de la forêt d'Anguien.

L'emploi à cet effet des deniers des corvées.

L'entretien des fontaines publiques de ces deux Villages.

La reſtitution d'un grand chemin, dont s'eſt emparé le Seigneur de Saint-Leu.

La réunion à la fabrique de Saint-Leu d'une Chapelle appartenante à MM. de Sainte-Geneviéve, dont les revenus ſerviroient à la fondation d'un Vicaire, & le ſurplus employé à la fabrique.

Cette Paroiſſe & celles de Taverny, Beſſencourt & Frepillon demandent le rétabliſſement d'un autre chemin pavé, qui conduit à la grande route de l'Iſle-Adam à Paris.

Liſſe, Echarcon, Courcouronne.

La réparation du grand chemin qui conduit, d'un côté à Mennecy, & de l'autre à Ris; il eſt dans un état affreux de dégradation, ſurtout dans la partie appelée de Montauger.

Lay.

Que le taux de la Dîme du Champart de Notre-Dame ſoit réduit au droit commun du canton.

Que le pavé de l'ancienne route de Verſailles à Paris, Choiſi, ſoit réparé.

Qu'il ſoit permis de faire des foſſés pour ſe défendre des délits des Bouviers qui vont au marché de Sceaux.

Un fonds de 600 livres de revenu pour les écoles.

Un traitement pour les Curé, Vicaire, &

autres Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe.

Levy.

Que le chemin de Meſnil-Saint-Denys ſoit continué juſques au hameau de Girouard, en deſcendant par l'Abbaye de la Roche.

Montmartre.

Outre la réclamation générale des Habitans, dont le vœu eſt porté à l'article de la Banlieue, concernant les droits d'aides, &c.

Ils demandent qu'il ſoit établi un receveur qui ſera cautionné par la Paroiſſe, & chargé de verſer directement dans le tréſor Royal leurs contributions particulieres.

Qu'il leur ſoit permis de s'approviſionner à tel marché qu'il leur conviendra.

Cette Paroiſſe eſt ſurchargée d'impoſitions; elle paye en taille, capitation, impoſitions, acceſſoires & vingtiemes 73728 liv. 3 ſ.

Outre 40,0000 liv. de droits d'aides, tels que le huitieme, gros d'arrivée, &c.

Les Habitans demandent la réparation des fontaines publiques.

Celle des chemins de communication.

A cet effet, l'emploi d'une ſomme de 6000 livres qu'ils prétendent avoir été mal-à-propos perçue ſur eux, ſur les tailles de 1786 à 1787,

à l'occaſion d'un pavé auquel ils ont été obligés de contribuer, quoique cette dépenſe ne dût être qu'à la charge de celui qui l'a demandée, & non à celle de la Paroiſſe.

La ſuppreſſion des nouvelles murailles ou barrieres de Paris, ainſi que l'ont demandé ou dû demander les autres paroiſſes qui les avoiſinent.

Maule ſur Mandre.

Le rétabliſſement du pavé de ſes rues, & principalement de celles où ſe tient le marché.

Des chemins d'arrivée de Montfort-l'Amaury, Mantes, & Meulan.

L'achevement de la route de Verſailles à Mantes par Maule, dont il n'y a qu'une très-petite lieue à faire pour qu'elle puiſſe rejoindre celle de Mantes à Equevilly.

La reconſtruction de ſon pont, dit la Billique dont l'état actuel fait refluer l'eau de la riviere dans les prairies, ce qui fait perdre tout eſpoir de récolte, ſi on ne les autoriſe promptement à faire décombrer ce pont.

Si le droit de bannalité n'étoit pas ſupprimé du moins quant à préſent, que celui actuel ſoit réduit à celui porté dans la pancarte à ce ſujet. Les habitans de ce bourg ſe plaignent de

payer vingt-huit à trente ſous pour droit de cuiſſon par ſetier, tandis que, d'après la pancarte, ils ne devroient payer que quatorze ſous, reſtitution à leurs paroiſſes, ſoit par leur Seigneur ou ſes Fermiers, de cette exaction.

Que conſtruction ſoit faite de nouveaux fours à la portée des habitans les plus éloignés de ceux de celui actuel, un ſeul n'étant pas ſuffiſant pour un bourg compoſé de onze cents quarante habitans.

Les boulangers & patiſſiers ſe plaignent d'un droit d'abonnement, pour raiſon de ce droit de four banal dont ils demandent d'être déchargés & reſtitués par qui il appartiendra.

L'établiſſement d'un bailliage royal, ſi les Juſtices ſeigneuriales ſont ſupprimées.

Plainte particuliere des habitans de payer ſeuls 350 liv. pour le logement de la brigade de Maréchauſſée depuis 1787.

Marcouſſis.

1°. Cette paroiſſe a payé de trop en 1784 une ſomme de 482 liv. 15 ſous pour le privilége de M. le Prieur de Saint-Vaudrille, & en 1785 une autre ſomme de 457 liv. 16 ſous pour le même Prieuré.

2°. Ces habitans prétendent que le Seigneur

de Belligance ſe ſert de ſes priviléges pour exempter ſon garde de la taille de la maiſon où il loge, & qui appartient audit garde.

3°. Que ledit Seigneur loue verbalement à ſon charetier ſix arpens de terre exempts d'impoſitions réelles, ce qui ſe trouve ſupporté par la paroiſſe, & environ pareille quantité à un autre particulier.

4°. La Dame de ce lieu a ſignifié le 20 juin dernier, qu'elle étoit dans l'intention de faire valoir ſa ferme ſeigneuriale, ce qui ſurchargeroit la paroiſſe de 2000 liv. par an.

Maſſy.

La ſuppreſſion d'un chemin de chaſſe qui conduit de Migneaux à Long-Jumeau, lequel eſt inutile.

La réclamation des Communes que les habitans prétendent avoir été uſurpées par leur Seigneur.

Plainte particuliere au ſujet de la dîme, le décimateur perçoit au-deſſus du droit ordinaire, qui eſt de quatre gerbes par arpent.

La réſidence dès-à-préſent d'un Procureur-Fiſcal dans la paroiſſe; que les deniers publics, connus ſous le nom de corvées, ſoient employés aux réparations des chemins.

Marolles.

Ces habitans réclament leurs uſuelles compoſant 500 arpens qu'ils prétendent leur avoir été ravies depuis dix à douze ans.

Maurepas.

L'établiſſement d'un bailliage royal à Nauphle-le-Château.

Mennecy Villeroy.

Le rétabliſſement des chemins qui avoiſinent le village de Mennecy, entr'autres celui de la chauſſée de Montanger à Liſſe, qui eſt le plus intéreſſant, & qu'on a laiſſé depuis deux à trois années dans un tel état de dégradation, que les dépenſes pour cette réparation ſont augmentées des deux tiers.

Saint-Michel ſur Orge.

La reſtitution de ſoixante arpens de Communes ou pâtures dont les habitans avoient toujours joui, & qui ont été plantés en bois ſans que les habitans aient eu le courage de les réclamer.

Mitry en France.

Conſtruction d'un chemin dont le projet a

été remis à l'adminiſtration provinciale & aux Miniſtres des Finances.

Monceaux-Villeroi.

Un foſſé ou vidange pour l'écoulement des eaux ; le rétabliſſement du chemin allant de Corbeil à Milly, paſſant par ce village.

Un maître & une maitreſſe d'école dont les gages ſeroient pris ſur les revenus de deux gros bénéfices ſimples ſitués dans cette paroiſſe, Tourneu fils & Sainte Radegonde.

Montreuil ſur Vincennes.

Oppoſition formelle de la part des habitans à la plantation d'aucuns bois dans la paroiſſe.

Monteſſon.

Le droit de pâture & d'uſage dans les forêts du Vezinet dont les habitans jouiſſoient anciennement, lorſque les bois ſeront hors de défenſes.

Ils n'ont aucune Commune, & par conſéquent ils ne peuvent nourrir des beſtiaux & faire aucuns éleves.

Que la Garenne du Vezinet, qui avoiſine le territoire de la Borde, dépendant de cette Paroiſſe, ſoit formée comme dans les autres parties.

Que cette clôture ſoit faite aux dépens des propriétaires.

Les habitans ſont ruinés par la bête-fauve & le gibier.

Montge.

L'embranchement du pavé pour parvenir à Jully, où eſt la grande route.

Morangis.

Le rétabliſſement des chemins de communication aux grandes routes.

Morſan ſur Orges.

L'uſage & le pacage dans la forêt lorſque les bois ne ſont pas en défenſes.

La permiſſion d'y aller couper l'herbe verte & ſeche lorſque les bois ſont défenſables.

Ces demandes ſont fondées ſur d'anciens titres qui exiſtent dans la chambre du Tréſor.

Qu'il ſoit pourvu à la ſubſiſtance honnête & décente de leur Curé, qui n'a que 400 livres ou environ de revenu.

L'établiſſemeut d'un Maître d'école avec des gages.

Marles en Brie.

La confection d'un chemin allant de ce village à la grande route, les fonds faits ſous l'ad-

miniſtration de M. l'Intendant ont été dépoſés dans la caiſſe du Receveur particulier des finances de l'Election de Rozoi.

La décharge d'une réimpoſition de la ſomme de quinze cents livres, ordonnée au profit d'un ſieur Lambin, & portée ſur le rôle des impoſitions de la préſente année.

Il y a deux Mémoires préſentés à ce ſujet, l'un à M. le Directeur-Général des Finances, & l'autre à M. l'Intendant.

Les habitans demandent à être déchargés des entrées.

Maiſons-ſur-Seine.

La reconſtruction de l'Egliſe & du Presbytere.

La réunion du Prieuré à la Cure.

Meudon, Clamard, Viroflay, Velizi, Chaville.

Ces habitans inſiſtent ſinguliérement à ce que les propriétaires ſur les héritages deſquels on a établi des routes de chaſſes, & notamment celle prodigieuſement large, qui conduit de Châtillon au rendez vous de chaſſe, appelé de Trivaux, ſoient rembourſés de la valeur du terrain que ces routes occupent, & des indemnités de leur non-jouiſſance, depuis qu'elles

ont été ouvertes, ainſi que des frais faits ou à faire pour la levée des titres néceſſaires à la juſtification de leurs propriétés.

Que les Parcs de Meudon & Bois de Verrieres & autres circonvoiſins ſoient clos & fermés, de maniere que les bêtes fauves & autre gibier ne puiſſent dévaſter leurs propriétés, & les mettre même hors d'état de payer leurs portions de ſubſides.

Tous les habitans de ces Paroiſſes demandent une indemnité pour toutes les pertes qu'ils ont éprouvées à ce ſujet.

De plus, la Paroiſſe de *Chaville* demande la reſtitution de la Commune qui a été uſurpée.

La reſtitution des anciennes ſources & fontaines, dont on leur a enlevé la jouiſſance.

Qu'il ſoit pris des meſures pour donner plus d'écoulement au paſſage des vuidanges de la voirie de Verſailles, dont la corruption infecte les habitans.

De plus, la Paroiſſe de *Clamard* demande particuliérement que les ſix routes de chaſſe, établies depuis peu, & qui morcelent leur plaine, ſoient rendues à la culture.

Que la liberté des anciens chemins convertis en routes de chaſſe, leur ſoit rendue, attendu qu'ils leur ſont abſolument néceſſaires pour r'ouvrir la communication actuellement inter-

ceptée avec tous les Villages circonvoiſins, & ſur-tout avec celui de Sevres.

Nanterre.

L'établiſſement d'un Marché.

Ce Bourg paye tous les droits auxquels les Bourgs ſont aſſujétis.

Nauſle-le-Château.

L'établiſſement d'un Bailliage-Royal. Cette Ville eſt le chef-lieu d'un Bailliage d'où dépendent vingt Paroiſſes, & dont les appels vont au Parlement. Le territoire de cette Paroiſſe eſt même ſéparé du reſſort du Châtelet, par le Bailliage de Verſailles.

Ormoi-Villeroi.

Le curage de la riviere d'Eſſonnes ou d'Etampes.

Le ſubmergement de ſes eaux a totalement perdu leur pâture.

Qu'il ſoit fait défenſes d'extraire de la tourbe.

Augmentation du revenu de la Cure qui n'eſt que de quatre cent cinquante livres.

Orſay.

Que le Prieuré ſoit réuni à la Cure.

Ozoir la Ferriere.

L'établiſſement d'un Vicaire avec un revenu ſuffiſant.

Que la liberté des anciens chemins convertis en routes de chaſſe, ſoit rendue, & les routes nouvelles ſupprimées.

L'établiſſement d'une Caiſſe d'Aſſurance agricole contre les fléaux extraordinaires.

Orgeval.

Un chemin d'embranchement de cette Paroiſſe à la route de Saint-Germain, par Equevilly.

Saint-Ouen.

Que les Bénédictins de S. Denis, & les Chanoines de S. Paul de Leſtrées de la même Ville, ſoient tenus de réparer le clocher de leur Egliſe, & que le bail de leur dîme, qu'ils ont fait au Curé, ſoit déclaré nul, attendu la ſurcharge qui en réſulte pour les habitans, au moyen de l'exemption de Taille dont jouit le Curé.

S. Pierre & S. Philibert de Brétigny.

La réunion des deux Cures à une ſeule, pour le bien commun & pour l'édification publique.

L'uſage pour les bois morts & mort bois, & fruits ſauvages, dans la forêt de Séquigny.

Plus le pâturage des beſtiaux dans ladite forêt, lorſque les bois ne ſont plus en défenſes.

L'établiſſement de deux chemins qui conduiſent aux Marchés d'Arpajon & de Montlhery.

Pavant.

Un chemin qui conduiſe de ce Village à la grande route de la Ferté ſous Jouarre à Châlons par Montmerail ; un autre chemin qui conduiroit de Charly à la Ferté Millon, par Marigny & Chezy en Auxois ; ce chemin a été commencé, il eſt indiſpenſable au débouché des vins de ce canton, pour les conduire dans la Picardie.

Le Pleſſis Piquet.

Un Vicaire & un Maître d'Ecole ſont d'une néceſſité indiſpenſable pour le Village.

Le moyen indiqué par le vœu des habitans, ſeroit le concours de l'Ordre des Feuillans. Il y a dans le Village un Prieuré qui étoit occupé autrefois par pluſieurs Religieux ; maintenant il n'y en a qu'un ſeul. La ſuppreſſion en eſt plus facile.

Le Pecq.

La réclamation de la portion du Domaine qui eſt ſur ſon territoire, eſt celle de la moitié des Communes abandonnées par Louis XIV, qui ont été envahies par les habitans de Saint-Germain-en-Laye.

Par le Traité fait avec le Roi, ce Village ne devroit payer que mille livres de Tailles, & cependant les impoſitions actuelles ſont exceſſives.

L'exemption des droits ſur le Poiſſon de Mer, ſec & ſalé, ou que Paris y ſoit aſſujéti comme les habitans de ce lieu.

Puteaux.

Les indemnités dues aux habitans, pour raiſon des différens terrains ſur eux pris d'autorité, pour faire des chemins, deſquels ils n'ont jamais été payés.

Pleſſis Bouchard.

Qu'il ſoit aviſé aux moyens de leur procurer de l'eau, tant pour eux que pour leurs beſtiaux.

Il n'y a point de fontaines dans le territoire,

ſeulement quelques puits qui tariſſent très-ſouvent.

Qu'il leur ſoit fait un chemin praticable qui puiſſe les conduire à la grande route de Franconville, & leur faciliter la vente de leurs denrées & l'amélioration de leurs terres.

Puiſeaux.

La réduction du droit de champart, ainſi que celui de lods & ventes, au taux ordinaire & commun de la coutume de la Prévôté : ceux perçus dans cette Paroiſſe ſont exorbitans.

Une route qui conduiſe à la Chapelle-la-Reine, pour faciliter le tranſport des vins de tout le Gâtinois à l'Etape de Fontainebleau & à la Capitale ; cette route eſt déja commencée.

Cette ville, qui eſt éloignée de quatre lieues à la ronde de celles voiſines, eſt dans le cas d'avoir l'établiſſement d'un Siége-Royal.

Un Hôtel-Dieu avec un revenu ſuffiſant pour y recevoir les malades qui n'ont aucune autre reſſource.

Un Bureau de Poſte ; cette Ville n'ayant eu juſqu'ici qu'un Commiſſionnaire, qui ne peut avoir la confiance ni remplir les vues des habitans.

La moitié de leurs octrois leur a été ôtée. On demande qu'elle leur ſoit rendue, pour ſervir

vir à l'entretien des chemins qui ſont l'entrée de leur Ville, attendu qu'avant la corvée convertie en preſtation en argent, les habitans employoient leurs corvées à réparer ces mêmes chemins, tandis qu'aujourd'hui ils ſont aſſujétis à la corvée, & qu'ils ſont obligés de faire ces entretiens à leurs frais.

Poiſſy.

Que ſes droits de tarif lui ſoient conſervés, ainſi que ſon Marché.

Le rétabliſſement des Batelets.

La ſuppreſſion du Privilége de la Galliote.

L'ancien reſſort de ſa Juſtice conſervé; ainſi que l'établiſſement de la Caiſſe, connue ſous le nom de cette Ville.

L'établiſſement d'un pont, pour faciliter l'abordage des Bateaux & la négociation du Havre, pour les marchandiſes deſtinées à Verſailles, Saint-Germain-en-Laye & les environs.

Le rembourſement des charges municipales, ſi elles deviennent électives.

Pantin.

La ſuppreſſion des tranſports & paſſages des boues & immondices de la ville de Paris, de-

puis Pâques jusqu'à la Toussaint, pour éviter les exhalaisons fétides, dont les habitans de ce Village ont jusques à présent été les victimes.

Qu'il leur soit permis d'user, comme ci-devant, du droit qu'ils avoient de prendre gratuitement & sans frais, ces immondices qui se déchargent dans les voiries voisines.

Qu'il soit fait défenses aux Officiers de la Police de Paris de laisser trop long-temps consommer les matieres fécales, parce qu'elles perdent leur force & l'engrais qu'on peut en retirer.

L'entretien du chemin qui conduit de Pantin à Bagnolet, par la rue de Montreuil.

Prés-Saint-Gervais.

L'établissement des chemins de communication de ce Village avec la Capitale; ils sont impraticables.

Pierre - Filte.

L'ouverture de la seule source potable qui soit dans le territoire, dont une maison opulente s'est emparée, après avoir fermé sa conduite par des canaux dans un enclos de vingt-cinq arpens qui est inondé, & où elle se perd, sans que la Communauté puisse salutairement en profiter.

Un Vicaire avec un revenu fixe. Jamais Village ne fut plus ſuſceptible de cet établiſſement. Sa population actuelle l'exige, autrefois il y en avoit un.

Que le petit Bois de Richebourg, appartenant à la Dame de Montagny, qui eſt une garenne, ſoit détruit ou enfermé, attendu que les lapins ravagent le territoire des quatre Paroiſſes voiſines.

Palaiſeaux.

Ces habitans demandent un réglement pour le curage de la riviere qui coule dans leur territoire, ainſi que des boiles & filieres.

Que ce réglement fixe d'une maniere invariable l'eau néceſſaire à chaque moulin, & qu'il y ſoit conſtruit des déverſoirs pour éviter les inondations qui perdent les prairies voiſines, par le peu de ſoin qu'ont les Meuniers de lever leurs vannes, lorſque leurs biés ſont trop pleins.

Que la route de chaſſe qui traverſe la plaine de ce Village, ſoit ſupprimée. Que les terrains en ſoient rendus aux propriétaires.

Il y a dans ce Village un Bénéfice de quatre mille livres de revenus. Jamais le titulaire n'a donné aucuns ſecours à la Paroiſſe. Les habitans demandent qu'après ſon décès la réunion

en ſoit faite, partie à la Cure pour l'établiſſement d'un Vicaire, & l'autre à l'Hôtel-Dieu, pour le ſoulagement des pauvres.

Qu'il ſoit nommé deux notables habitans pour coopérer à l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu.

Et que celle des Ecoles gratuites ſoit faite avec beaucoup plus d'exactitude & d'ordre.

Le Pleſſis-Gaſton.

Qu'il ſoit fait un chemin de communication de ce Village à Ecouen, grande route de Paris à Clermont.

Pompone & Thorigny.

La ſuppreſſion du droit de péage du pont de Lagny : cette taxe forme un objet d'impôt qui égale celui de la Taille.

La réunion du bénéfice ſimple appelé la Chapelle du haut ſoleil à la paroiſſe, pour l'établiſſement d'un Vicaire qui eſt abſolument néceſſaire.

Plaiſir & Trappes.

Les habitans de ces deux paroiſſes reclament le terrain d'une rigole ou canal de ſoixante pieds de large, traverſant la plus ſaine partie de leur territoire.

Ce canal avoit été ouvert dans le deſſein de forcer les eaux des bois de Pontchartrain de s'écouler dans l'étang de Saint-Quentin ſitué au grand parc de Verſailles. Le défaut de pente ayant empêché l'exécution de ce projet, ce canal n'en a pas moins exiſté.

Ces habitans demandent la réunion de ce terrain aux propriétés voiſines dont on l'avoit diſtrait. Cette réclamation eſt d'autant mieux fondée, que rien n'annonce que les propriétaires aient été rembourſés de leur valeur.

Ris.

Le ſervice du Bacq au port de la Borde ne ſe fait point avec exactitude.

Qu'il ſoit enjoint au Seigneur propriétaire de ce droit de ſe conformer au tarif fixé par l'arrêt du 16 juillet 1775 ; que ledit tarif ſoit appliqué ſur fer blanc attaché à un poteau des deux côtés de la riviere, de maniere qu'il puiſſe ſubſiſter & être connu des paſſagers des deux rives.

Que l'adjudication en ſoit faite publiquement & dans le village.

Les habitans prétendent que le Seigneur propriétaire de ce droit n'en paye au domaine que trois livres, & cependant qu'il eſt affermé 7 à 800 livres.

Roiſi en Brie.

La réunion du Prieuré de Notre-Dame de Cornue avec ſes dépendances après le décès du titulaire, pour l'établiſſement d'un Vicaire.

La ſuppreſſion des routes établies ſeulement pour les chaſſes.

Roſni ſous le bois de Vincennes.

I.

Les habitans n'ont pas d'eau potable dans leur village, ils ſont obligés d'aller en prendre au haut de la montagne. Il y a trente ans qu'on leur promet de la part de l'adminiſtration la deſcente de ces eaux pour former un abreuvoir & un lavoir dans le village : tant que ce travail ne ſera point fait, les eaux reſteront ſtagnantes dans la montagne, & continueront de la rendre impraticable l'hiver.

I I.

Que les foſſés pour la vidange & l'écoulement des eaux ſoient exactement curés chaque année ; & faute par les propriétaires de faire ce travail, chacun en droit ſoi, d'autoriſer le Syndic de la communauté de le faire faire dans le courant du mois de juin aux dépens des propriétaires.

III.

Réparer le grand chemin de communication de Neuilly ſur Marne à Roſny, & de Roſny à Bondi. Il eſt rendu impraticable par les rouliers qui voiturent les pavés que l'on décharge à Gournay & à Neuilly pour la route de Bondy.

IV.

Supprimer les barrieres qui ſont poſées aux chemins de la forêt de Bondy, en rendre libre la route qui conduit à Livry.

Rouvres ſous Dammartin.

La continuation du chemin qui eſt fait en partie pour joindre l'embranchement de celui qui conduit de Dammartin à Saint-Supplets.

Sartrouville.

La ſuppreſſion du chemin que M. Bertin a fait faire pour les charois & voitures, lequel ſert d'obſtacle au tranſport & retour des denrées que les habitans ont à vendre à Paris, ou à en rapporter, en allongeant leur chemin de plus d'une demi-lieue.

Santerny près Brie-Comte-Robert.

Il y a ſurcharge exceſſive des impôts.

Les Fermiers ſont obligés d'abandonner leurs fermes.

Les habitans ne peuvent compter ſur leur récolte par le défaut de police ſur le *Ru* appelé le Réveillon qui ſouvent eſt ſans eau, ou eſt ſouvent trop plein, & noye les propriétés voiſines.

Réclamation de la Commune que le Seigneur a donnée à cens à différens particuliers ſans le vœu des habitans.

Ils demandent que la meſſe dite au château ſoit transférée à la paroiſſe, pour faciliter aux habitans un nouveau ſecours ſpirituel.

Que les chemins de communication ſoient rétablis dans leur ancienne largeur.

Sognoles en Brie.

Le rétabliſſement du pont de ce village ; il ſert ſouvent au paſſage des troupes qui vont de Corbeil à Chaumes.

Il eſt de la plus grande néceſſité pour le tranſport des grains au marché de Brie.

Une route de communication de Melun à Coubert

Cette Paroiſſe eſt ſujette à bien des inondations, dont l'écoulement ſe feroit par les

ſoins qu'on pourroit prendre lors de la reconſtruction de ce pont.

Souilly.

Un chemin pour le paſſage des troupes auquel ce village eſt ſujet, ſur-tout à celles de la Cavalerie.

Une diminution des impoſitions, à raiſon de ce paſſage, c'eſt une charge annuelle de 24 à 30 liv. par an pour chaque feu ou maiſon.

Sureſnes.

La liberté de vendre & acheter tous les jours du pain des villages voiſins, liberté qui leur a été ôtée.

La ſuppreſſion de quatre degrés de Juriſdiction auxquels les habitans ſont expoſés dans leurs procès.

Sarcelles.

Que les rues de ce village & les chemins ſoient réparés.

M. le Marquis d'Hautefort eſt invité à s'éclaircir à l'amiable avec la Municipalité, ſur des bois dont il s'eſt mis en poſſeſſion depuis quelques années, & ſur leſquels il a fait quelques coupes, attendu que ces mêmes bois ſont recla-

més comme appartenans à la Communauté des habitans qui en ont les titres.

Que la riviere qui coule depuis ce village jusques au moulin du haut du Roi soit curée ; les vases qui s'y sont amassées exhaussent son sol, forcent les eaux de se répandre, & inondent plus de 70 arpens de prés.

Tigery près Corbeil.

L'érection d'une Cure dans ce village avec un revenu fixe.

Un Maître d'école avec un revenu fixe.

La fondation de cette Cure ne seroit pas difficile ; il y a dans le voisinage la Cure d'Ormoy, qui n'est composée que d'un seul habitant ; ce seroit un moyen de satisfaire ceux de ce village : ou prélever sur les dîmes qui appartiennent à l'Ordre de Malthe, de quoi en faire la fondation.

Les habitans demandent en outre la liberté ou le droit d'aller couper l'herbe verte & seche dans les bois, lorsqu'ils seront hors de défenses, ainsi qu'ils l'avoient auparavant.

Thieux.

Que le pavé sur le terroir & dans l'intérieur du village, soit entretenu & réparé tous les deux ans.

Qu'ils ſoient déchargés de toutes corvées ou de tout impôt repréſentatif d'icelle, pendant cinq ans, attendu qu'ils ont fait ſeuls la corvée de toute la paroiſſe il y a trois ans, ce qui leur a coûté 12 à 15000 livres.

Tournant en Brie.

Le rechargement en pierrailles briſées de la route de Champigny à Roſoi, paſſant par cette Ville, ou qu'elle ſoit pavée en grais, ſon entretien alors deviendroit moins diſpendieux & plus commode aux voyageurs.

La confection de la route de Roſoi à Sezannes & à Vitry-le-François ; cette route eſt de toutes les directions la plus courte & la plus facile pour ſe rendre en Allemagne ; elle ſeroit infiniment utile au commerce, & depuis long-temps elle eſt arrêtée au Conſeil.

Touſſu le Noble.

Qu'il ſoit fait un chemin juſqu'aux arcades du bacq pour tranſporter leurs denrées à Verſailles & à Paris, celui qui exiſte eſt impraticable.

Taverny.

Cette Paroiſſe eſt deſſervie par un Curé & un Vicaire ; ce dernier n'a que 216 livres de

fixe ; & pour ſuppléer à la modicité de ce revenu, il eſt forcé de faire des quêtes qui aviliſſent ſon miniſtere.

Les habitans demandent qu'il ſoit établi un troiſieme Prêtre pour la deſſerte de cette Paroiſſe, & que pour aſſurer un revenu honnête aux deux Vicaires, on réuniſſe les biens d'un bénéfice ſimple d'environ douze cent livres de revenu, qui eſt dans la Paroiſſe, après néanmoins le décès du titulaire.

Vaucreſſon.

L'adouciſſement de la bûte & la conſtruction d'un nouveau chemin de Seves au pavé Roquencourt, dont il ne reſte que 300 toiſes ou environ à paver.

L'établiſſement d'une maiſon pour une Ecole & pour un Vicaire ; les biens du Chapitre de Saint-Cloud, qui vient d'être ſupprimé, conſiſtant entr'autres en une dîme ſur cette Paroiſſe, pourroient être diſtraits de celui des Prêtres du Calvaire, à qui ils ont été ajoutés.

Cette Paroiſſe réclame de plus la jouiſſance de pluſieurs chemins qui ont été enclavés dans des parcs, & qui ſervoient autrefois de pâtures.

Villebou & Champlanton.

Rétabliſſement d'un pavé qui conduit à la route d'Orléans, ce chemin eſt devenu impraticable; cependant il ſert journellement pour tranſporter du rocher de la plaine, une partie du pavé néceſſaire à la Capitale.

Viarmes.

La reſtitution de leur commune, appelée la commune de Freéhod, dont ces habitans prétendent que le Seigneur s'eſt emparé à leur préjudice.

Vilennes.

La réparation du chemin de ce village à Meudon. Il eſt impraticable.

Que les fontaines & ſources qui appartiennent à la Paroiſſe ne ſoient détournées par perſonne, pas même par le Seigneur du lieu, attendu qu'elles ſont de la plus grande néceſſité pour les habitans & leur beſtiaux.

Viry ſur Orge.

Qu'il ſoit fait une arche à la deſcente de la route de Fontainebleau, & une chauſſée depuis cette arche juſqu'à ce village; ce chemin ſerviroit à gagner la route de Fontaine-

bleau, s'il arrivoit une dégradation au port d'Arclin, ſemblable à celle qui eut lieu à la fonte des neiges en 1784.

Que le chemin tendant au port de Chatillon ſoit rétabli : que le port de ce hameau où ſe déchargent les marchandiſes ſoit rétabli juſqu'au port des Mariniers.

Villetaneuſe.

Les habitans de cette Paroiſſe ont fait par eux-mêmes le pavé du chemin qui le traverſe, mais ils demandent que ce chemin ſoit continué juſqu'à Montmagny, & qu'il leur ſoit donné des ſecours à cet effet.

Vernouillet.

La ſuppreſſion du péage établi ſur le pont de Meulan; ce droit eſt abſolument contraire à l'approviſionnement des marchés. Il eſt d'autant plus onéreux, que, ſous le miniſtere de M. l'Abbé Terrai, on l'a augmenté de 10 ſ. pour livre, encore qu'il ne ſoit pas domanial.

L'entretien du pont devroit être aux frais de ceux qui jouiſſent des droits de grand acquis & de pêche, acquis à vil prix.

Vaugirard.

Outre la réclamation des habitans contre les droits détaillés à l'article de la Banlieue de Paris, ceux de cette Paroiſſe demandent que dans le cas où les Juſtices ſeigneuriales ſeroient conſervées, les co-Seigneurs ſoient tenus d'y établir un Juge & un Procureur Fiſcal, qui ſoient réſidens dans le village, qu'ils les gagent décemment, & de maniere que ces Officiers ne fuſſent d'aucuns états mécaniques ni attachés à leur ſervice.

Villers le Sec.

Qu'il ſoit fait un chemin pour joindre la route de Paris à Amiens.

Villeneuve-Saint-Georges.

L'élargiſſement de la grande route de Paris à Melun.

La ſuppreſſion d'un droit arbitrairement impoſé par le Bureau de la Ville de Paris ſur l'abordage du Coche de Villeneuve-Saint-Georges aux Ports de Paris & en ce lieu. Ce droit prive depuis long-temps les habitans & ceux des environs de l'uſage de cet établiſſement utile.

La tranſlation de la Maréchauſſée établie à Montgeron, où elle ne ſert à rien, & ſa réſidence en cette Paroiſſe, où elle ſeroit néceſſaire.

Villiers le Bel.

Un chemin pavé pour aller de ce village à Goneſſe. Il ſeroit utile à pluſieurs villages voiſins.

Trouver les moyens de procurer aux habitans l'eau dont ils manquent, & qui cependant eſt ſi néceſſaire.

La Varenne Saint-Maur les Foſſés.

Un chemin pavé qui prenne depuis le bacq de Chennevieres ſur Marne, juſques à Saint-Maur. Le chemin actuel n'eſt qu'un ſable abſolument impraticable.

L'établiſſement d'un maître d'école.

Viroflée.

Les habitans ſe plaignent de ce que tous les jours on diminue le territoire de cette Paroiſſe par des plantations en bois; qu'on y a employé même une partie de leur commune.

De ce que la premiere chaſſe au tiré ſe fait dans le temps même de la moiſſon.

Sa Majeſté eſt ſuppliée de prendre en conſidération

ſidération les pertes qu'éprouvent à ce ſujet les habitans.

Et de faire faire un palis ou mur autour du bois, pour les garantir du dégât que leur cauſent journellement la bête-fauve & le menu gibier.

Ville de Verſailles.

Qu'il ſoit établi un Hôtel-de-Ville, & que les Officiers Municipaux ſoient inſtitués à l'inſtar de ceux du premier ordre.

Un Collége de plein exercice affilié à l'Univerſité de Paris.

Un Bureau de Charité.

La réunion des droits d'octrois à la Ville, & leur produit employé à ſon entretien, à ſa ſalubrité & à ſa propreté, ainſi qu'à l'établiſſement & entretien de deux Marchés francs.

L'établiſſement de deux Couriers par jour ; que les Couriers deſtinés pour les Provinces Occidentales prennent, en paſſant, les paquets de Verſailles, & y laiſſent ceux qui ſont deſtinés pour la Ville:

Celui de Fontaines publiques, ainſi que des lavoirs dans les quartiers de Verſailles & de Montreuil qui en ont beſoin.

Que la Compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel ſoit reſtreinte, & que la garde & ſurveillance de la Ville ſoit excluſivement attribuée aux Invalides; que la juriſdiction de la Prévôté de l'Hôtel ſoit réunie au Bailliage.

Paroiſſes de ce Bailliage.

Qu'il ſoit établi des chemins de communication & de traverſe dans les villages de ce reſſort; qu'il leur ſoit accordé ſur les Domaines en friche, des Communes pour leur uſage.

Que la Machine de Marly ſoit réparée ou reconſtruite, de maniere que la voie publique & la navigation ne ſoient pas gênées.

Qu'il ſoit établi une fontaine ſur la partie la plus élevée de Marly, où paſſe déja une conduite d'eau. Cette Paroiſſe demande l'établiſſement d'un Bureau de Charité.

Celles de Seves & de Ville-Davray, la clôture des garennes : à Seves, l'établiſſement d'un Marché.

La Paroiſſe du Port de Marly demande à être ſéparée de celle de Marly, & à avoir un rôle particulier d'impoſitions.

Celle de S. Vigor de Marly s'oppoſe à cette demande.

Les Paroiſſes de Bougivale & du Port de Marly demandent la ſuppreſſion du droit de déchirage des Bateaux.

Verrieres, près Verſailles.

La clôture, en murs, du Bois de Verrieres, ſi le Roi ſe le réſerve pour les chaſſes, ou la deſtruction des bêtes fauves & du lapin.

La reſtitution de la ſomme de cinq mille livres, qu'il en a couté aux habitans pour en faire la clôture en échalas, parce qu'elle eſt continuellement briſée pour les chaſſes : ſon entretien coute annuellement ſix cents livres.

Les habitans de ce village ſe joignent aux réclamations ci-devant faites par ceux d'Antoni & des autres Paroiſſes voiſines, contre le projet du canal de l'Yvette.

Vincennes.

L'Egliſe Royale & Paroiſſiale eſt prête à périr de vétuſté ; elle préſente un danger imminent : cependant les habitans ſont hors d'état de

contribuer à ſes réparations : ils n'ont aucun terroir, aucune Commune, mais ſeulement des habitations aſſiſes ſur les terrains du Roi, pour la majeure partie, & le ſurplus ſur les ſeigneuries de Montreuil & de Fontenay.

Pour les terrains qu'ils tiennent du Roi, ils payent ſix mille livres de rente au Domaine.

En conſéquence ils demandent que les dépenſes à faire pour leſdites réparations ſoient priſes, ou ſur le Domaine, ou ſur le revenu des Bénéfices à la vacance des titulaires.

Que les Etats-Généraux conſolident les conceſſions héréditaires faites par le Roi auxdits habitans, des maiſons & emplacemens vagues du lieu appelé la Baſſe-cour; que le rachat des rentes ſeigneuriales & foncieres leur en ſoit permis.

Ils demandent le rétabliſſement de la Maiſon des Sœurs de Charité, inſtituée par Louis XIV, & confirmée par les Rois ſes ſucceſſeurs, & notamment par le Roi régnant:

Celui du pavé de la rue Royale qui eſt impraticable, & ſon élargiſſement.

L'établiſſement d'un Boueur, aux frais de tous les propriétaires, ſans diſtinction.

La conſtruction d'une fontaine publique, aux

frais des Bâtimens du Roi, comme Seigneur & propriétaire des rentes repréſentatives de toute la Baſſe-cour.

La conceſſion gratuite de cinquante arpens dans le Parc, pour leur tenir lieu de Communes.

La reſtitution des droits de gros ſur la vente des vins, induement perçus par l'Adjudicataire des Fermes, pendant la durée du dernier bail, ainſi que des frais auxquels il a été condamné par Arrêt de la Cour des Aides du 7 Avril 1786, contre lequel il s'eſt pourvu au Conſeil.

La rénovation des Ordonnances de Police, concernant le nombre des Bouchers néceſſaires dans chaque Paroiſſe ; la fixation de la quantité de moutons qu'ils peuvent avoir en pâture, à raiſon de leur commerce intérieur, & des défenſes aux Bergers étrangers de faire paître leurs moutons dans les terres occupées par les habitans.

Une diminution des contributions publiques, pour les indemniſer de la ſomme de vingt mille livres, à laquelle ils ont été taxés pour la réparation du nouveau pavé, de laquelle ſomme ils doivent encore ſix mille livres.

Enfin qu'il ſoit pourvu à l'augmentation du

revenu de leur Curé, qui a à peine de quoi ſubſiſter avec décence.

Ver-le-Grand.

La conſtruction d'un pont propre aux voitures, ſur le ruiſſeau appelé l'Etarville.

Le rétabliſſement d'un pont au chemin de la Saulſaye, allant au hameau de Bertaut.

Le rétabliſſement des chemins de communication, & la réparation du chemin pavé qui traverſe le village.

Villeron.

La réparation du chemin qui conduit à la route de Compiégne : il eſt dans un tel état de dégradation, que ſouvent les Fermiers ſont obligés de mettre huit chevaux à une ſeule voiture.

Vaugirard.

L'emploi de la dîme que les Bénédictins de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés levent ſur les terres de cette Paroiſſe, en un établiſſement de Charité : les habitans prétendent qu'ils ne reçoivent de cet Ordre aucun ſecours ſpirituel & temporel.

Saint-Urain, près Arpajon.

Le curage de la riviere d'Etampes ou d'Eſſonne.

La ſtagnation des eaux dans les prairies voiſines, par le défaut de police ſur cette riviere, eſt la cauſe frappante des maladies épidémiques qui moiſſonnent les habitans de ce Village, & de tous ceux qui ſont ſitués ſur ſes bords.

Vauhalland.

Que le titre curial qu'avoit cette Paroiſſe, lui ſoit rendu, & que la deſſerte en ſoit retirée de celle de Saclai.

Villelabbe.

La réparation du chemin qui conduit à Mennecy, par Montauger, depuis la Manufacture à cuivre, paſſant par Villoiſon & Ormois.

L'entretien des ponts & ponceaux.

Qu'au chemin qui conduit à Eſſonne il ſoit jetté un pont ſur la riviere de ce nom, à l'endroit où eſt la nacelle.

Demande particuliere du propriétaire de la manufacture des cuivres.

L'introduction, dans le royaume, des cuivres en roſettes & en plateaux venant de l'Angleterre, la Suède, la Hongrie, & de tous pays étrangers, attendu que les mines qui exiſtent en France ne ſont pas aſſez abondantes pour fournir & entretenir les fabriques qui y ſont établies.

La prohibition des cuivres fabriqués dans les pays ci-deſſus mentionnés, ou du moins l'impoſition d'un droit tendant à la prohibition.

Villepinte.

La ſuppreſſion du moulin, ou que le propriétaire ſoit tenu de conſtruire des chauſſées capables de contenir les eaux dans leur cours, de maniere que les héritages ſoient à l'abri des inondations fréquentes qu'elles occaſionnent.

Vanvres.

La ſouffrance du parcage des troupeaux des bouchers de la ville de Paris, ayant été le prix de la permiſſion accordée aux habitans, de l'enlevement des gadoues pour la fertiliſation de leurs terres; cette permiſſion ayant été ſuſpendue depuis douze ans, les habitans deman-

dent qu'elle leur ſoit rendue, ou que les troupeaux ceſſent de paître ſur le territoire de cette paroiſſe.

Villiers-la-Garenne & Neuilly.

Qu'il ſoit aviſé à un moyen d'ôter la ſtagnation des eaux de la Seine, occaſionnée par la conſtruction nouvelle du pont de Neuilly. Ces eaux croupiſſantes occaſionnent des maladies continuelles, en répandant dans l'air une putridité de laquelle on pourroit ſe garantir en leur donnant un écoulement.

Il exiſtoit, depuis un temps immémorial, à la plaine des Sablons, un marché aux vaches qui étoit l'occaſion d'une conſommation profitable à la paroiſſe. Ce marché a été transféré à la Chapelle près Saint-Denis pour le profit d'un ſeul particulier, au préjudice de l'intérêt des habitans; ils demandent que juſtice leur ſoit rendue, & que ce marché ſoit rétabli, comme il l'étoit ci-devant.

Vaize près Lagny.

Le partage de la Commune; ce qui procureroit utilité & commodité aux habitans, ainſi qu'à ceux de Pompone.

Preſque toutes les paroiſſes de cet e Prévôté & Vicomté deſirent que les fermes des b ens

de campagne soient divisées, & qu'aucune ne puisse contenir une exploitation de plus de 400 arpens.

Que les Etats-Généraux daignent s'occuper de nommer une commission pour la composition d'un Tarif qui puisse réduire les droits des Commissaires à terriers : celui de 1786 est trop onéreux.

De fixer le temps de la rénovation des terriers : c'est un fléau pour les habitans de la campagne, qu'on renouvelle trop souvent.

Que tous les chemins de communication des villages les uns avec les autres, soient élargis & réparés.

Que si, quant à présent, les droits des Aides ne sont pas supprimés & réunis en un seul & même impôt, au moins dès-à-présent, celui connu sous le nom de trop bu, ou de gros manquant, soit supprimé : il est trop déraisonnable & absolument vexatoire.

FIN.

683